

SEANCES DU MERCREDI 19 MAI 1993
VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 19 MEI 1993ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

MATIN

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 2625.

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi portant modification de la taxation des moyens de transport neufs et d'occasion.

Discussion générale. — *Orateurs*: M. Hatry, Mme Cahay-André, M. van Weddingen, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 2625.

Discussion et vote d'articles:

A l'article 1^{er}: *Orateurs*: M. van Weddingen, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 2629.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. de Seny au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « les modalités erronées à partir desquelles son administration a tendance à appliquer la loi du 12 juillet 1976 sur les crédits de restauration quant aux dégâts causés à la forêt belge par les trois tempêtes de 1990 ».

Interpellation de M. Bock au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « l'interprétation que fait son administration quant à l'application de la loi du 12 juillet 1976 à propos des dégâts causés à la forêt belge par les tempêtes de 1990 ».

Orateurs: M. de Seny, Mme Cornet d'Elzies, MM. Seeuws, Bock, M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques, p. 2631.

OCHTEND

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 2625.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet houdende wijziging van de belasting op tweedehandse en nieuwe vervoermiddelen.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heer Hatry, mevrouw Cahay-André, de heer van Weddingen, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 2625.

Beraadslaging en stemming over artikelen:

Bij artikel 1: *Sprekers*: de heer van Weddingen, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 2629.

INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van de heer de Seny tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « de verkeerde wijze waarop de wet van 12 juli 1976 door zijn diensten wordt toegepast in verband met de herstelkredieten die worden verleend wegens de schade toegebracht aan de Belgische bossen door de drie stormen van 1990 ».

Interpellatie van de heer Bock tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « de wijze waarop de wet van 12 juli 1976 door zijn diensten wordt toegepast in verband met de schade toegebracht aan de Belgische bossen door de stormen van 1990 ».

Sprekers: de heer de Seny, mevrouw Cornet d'Elzies, de heren Seeuws, Bock, de heer Coëme, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven, blz. 2631.

Interpellation de M. Goovaerts au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « les circonstances de la mort de Patrick Haemers et les conséquences de celle-ci, notamment en ce qui concerne le procès ajourné jusque dans le courant du mois de septembre.

Orateurs: MM. Goovaerts, Vandenberghe, Verreycken, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 2636.

APRES-MIDI

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 2641.

PROPOSITION DE LOI (Prise en considération):

Page 2641.

M. Cooreman. — Proposition de loi modifiant l'article 269 du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'organisation d'un dividende optionnel.

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE DU SENAT:

Page 2641.

QUESTIONS ORALES:

Question orale de M. Desmedt au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « les conséquences de la scission de la province de Brabant sur la procédure de présentation d'un candidat à la présidence du Tribunal de première instance de Bruxelles sur base de l'article 99 nouveau de la Constitution ».

Orateurs: M. Desmedt, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 2641.

Question orale de M. Hatry au ministre des Finances sur « la déclaration faite par un collaborateur du ministre à propos des revenus des administrateurs de société ».

Orateurs: M. Hatry, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 2642.

Question orale de M. Boël au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement sur « les greffes d'organes ».

Orateurs: M. Boël, Mme De Galan, ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement, p. 2643.

Question orale de M. Jonckheer au ministre des Finances sur « les investissements publics ».

Orateurs: M. Jonckheer, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 2643.

Interpellatie van de heer Goovaerts tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « de omstandigheden van de dood van Patrick Haemers en de gevolgen ervan onder meer voor het proces dat werd verdaagd tot in de loop van de maand september ».

Sprekers: de heren Goovaerts, Vandenberghe, Verreycken, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 2636.

NAMIDDAG

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 2641.

VOORSTEL VAN WET (Inoverwegingneming):

Bladzijde 2641.

De heer Cooreman. — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 269 van het Wetboek der inkomstenbelastingen 1992, met betrekking tot de organisatie van een keuzedividend.

VERVOLGING TEN LASTE VAN EEN LID VAN DE SENAAT:

Bladzijde 2641.

MONDELINGE VRAGEN:

Mondelinge vraag van de heer Desmedt aan de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « de gevolgen van de splitsing van de provincie Brabant op de procedure van voordracht van kandidaten voor het voorzitterschap van de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel, zoals bepaald in het nieuwe artikel 99 van de Grondwet ».

Sprekers: de heer Desmedt, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 2641.

Mondelinge vraag van de heer Hatry aan de minister van Financiën over « de verklaring van een medewerker van de minister in verband met de inkomsten van bestuurders van vennootschappen ».

Sprekers: de heer Hatry, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 2642.

Mondelinge vraag van de heer Boël aan de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu over « de orgaantransplantaties ».

Sprekers: de heer Boël, mevrouw De Galan, minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu, blz. 2643.

Mondelinge vraag van de heer Jonckheer aan de minister van Financiën over « de overheidsinvesteringen ».

Sprekers: de heer Jonckheer, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 2643.

Question orale de Mme Maes au ministre de la Défense nationale sur « le danger inhérent à la mise en vente d'armes belges dans le cadre de la liquidation de matériel militaire appartenant à l'armée belge, ces armes risquant de se retrouver dans de mauvaises mains ».

Orateurs : Mme Maes, M. Derycke, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 2644.

Question orale de M. Matthijs au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement sur « les mesures que le Gouvernement a prises à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du cadre du personnel de l'Institut d'expertise vétérinaire ».

Orateurs : M. Matthijs, Mme De Galan, ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement, p. 2645.

Question orale de M. Benker au secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement sur « les pratiques suspectes d'une organisation non gouvernementale ».

Orateurs : M. Benker, M. Derycke, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 2645.

Question orale de M. Van Belle au ministre de la Défense nationale sur « les conséquences de la demande de l'ONU de mettre à sa disposition un contingent supplémentaire de militaires belges et l'attitude du Gouvernement à l'égard de cette demande ».

Orateurs : M. Van Belle, M. Derycke, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 2646.

Question orale de M. Pataer au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et au secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement sur « la représentation du Zaïre à la conférence de la Communauté européenne avec les pays ACP ».

Orateurs : M. Pataer, M. Derycke, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 2646.

Question orale de M. De Croo au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « la transposition de la directive CE relative à l'application de la fourniture, d'un réseau ouvert aux lignes louées ».

Orateurs : M. De Croo, M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques, p. 2647.

Question orale de Mme Buyle au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « de nouveaux locaux pour héberger le Tribunal du travail de Tournai ».

Orateurs : Mme Buyle, M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques, p. 2648.

NOMINATION DES MEMBRES ET DU GREFFIER DU COMITE PERMANENT DE CONTROLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS:

Page 2648.

Résultat du scrutin, p. 2658.

Mondelinge vraag van mevrouw Maes aan de minister van Landsverdediging over « de risico's die verbonden zijn aan het feit dat Belgische wapens te koop worden aangeboden in het kader van de verkoop van legermateriaal van het Belgisch leger doordat ze in verkeerde handen kunnen terechtkomen ».

Sprekers : mevrouw Maes, de heer Derycke, staatssecretaris van Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 2644.

Mondelinge vraag van de heer Matthijs aan de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu over « de maatregelen die de Regering genomen heeft als gevolg van de vernietiging door de Raad van State van de personeelsformatie van het Instituut voor veterinaire keuring ».

Sprekers : de heer Matthijs, mevrouw De Galan, minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu, blz. 2645.

Mondelinge vraag van de heer Benker aan de staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking over « de verdachte praktijken van een niet-gouvernementele organisatie ».

Sprekers : de heer Benker, de heer Derycke, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 2645.

Mondelinge vraag van de heer Van Belle aan de minister van Landsverdediging over « de gevolgen van het verzoek van de VN voor het ter beschikking stellen van extra Belgische manschappen en de houding van de Regering ten overstaan van dit verzoek ».

Sprekers : de heer Van Belle, de heer Derycke, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 2646.

Mondelinge vraag van de heer Pataer aan de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken en aan de staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking over « de vertegenwoordiging van Zaïre op de conferentie van de Europese Gemeenschap met de ACP-landen ».

Sprekers : de heer Pataer, de heer Derycke, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 2646.

Mondelinge vraag van de heer De Croo aan de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « de omzetting van de EG-richtlijn betreffende de toepassing van het verschaffen van een open netwerk van gehuurde geleidingen ».

Sprekers : de heer De Croo, de heer Coëme, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven, blz. 2647.

Mondelinge vraag van mevrouw Buyle aan de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « een nieuwe huisvesting voor de Arbeidsrechtbank van Doornik ».

Sprekers : mevrouw Buyle, de heer Coëme, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven, blz. 2648.

BENOEMING VAN DE LEDEN EN VAN DE GRIFFIER VAN HET VAST COMITE VAN TOEZICHT OP DE INLICHTINGENDIENSTEN:

Bladzijde 2648.

Uitslag van de geheime stemming, blz. 2658.

PROPOSITION ET PROJET DE LOI (Votes réservés):

Proposition de loi modifiant l'article 61 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, p. 2649.

Orateurs: MM. De Croo, Arts, Erdman, p. 2649.

Projet de loi portant modification de la taxation des moyens de transport neufs et d'occasion, p. 2650.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI (Votes):

Projet de loi portant approbation et exécution de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles, le 18 décembre 1971, et du protocole à cette convention, fait à Londres le 19 novembre 1976, p. 2650.

Proposition de loi modifiant la loi électorale communale, p. 2651.

Proposition de loi abrogeant l'article 73 de la nouvelle loi communale, p. 2652.

Proposition de loi modifiant les articles 61 et 65 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, p. 2652.

Projet de loi modifiant l'article 34 de la loi du 23 décembre 1974 relative aux propositions budgétaires 1974-1975, p. 2653.

Projet de loi portant modification de la taxation des moyens de transport neufs et d'occasion, p. 2653.

Explication de vote: *Orateur:* M. van Weddingen, p. 2653.

MOTIONS (Votes):

Vote sur la motion pure et simple déposée en conclusion de l'interpellation de M. Cuyvers au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement, développée le 12 mai 1993, p. 2654.

Explication de vote: *Orateur:* M. Cuyvers, p. 2655.

Vote sur la motion pure et simple déposée en conclusion de l'interpellation de M. Bougard au ministre de la Défense nationale, développée le 12 mai 1993, p. 2656.

Explication de vote: *Orateur:* M. Bougard, p. 2656.

Vote sur la motion pure et simple déposée en conclusion des interpellations de MM. Benker, Buelens, H. Van Rompaey, de Donnée et De Backer au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, développées le 18 mai 1993, p. 2657.

Explication de vote: *Orateur:* M. Verreycken, p. 2657.

ORDRE DES TRAVAUX:

Page 2658.

VOORSTEL EN ONTWERP VAN WET (Aangenomen stemmen):

Voorstel van wet tot wijziging van artikel 61 van de wet van 18 juli 1991 tot regeling van het toezicht op de politie- en inlichtingendiensten, blz. 2649.

Sprekers: de heren De Croo, Arts, Erdman, blz. 2649.

Ontwerp van wet houdende wijziging van de belasting op tweedehandse en nieuwe vervoermiddelen, blz. 2650.

ONTWERPEN EN VOORSTELLEN VAN WET (Stemmingen):

Ontwerp van wet houdende goedkeuring en uitvoering van het Internationaal Verdrag ter oprichting van een internationaal fonds voor vergoeding van schade door verontreiniging door olie, opgemaakt te Brussel op 18 december 1971, en van het protocol bij dit verdrag, opgemaakt te Londen op 19 november 1976, blz. 2650.

Voorstel van wet tot wijziging van de gemeentekieswet, blz. 2651.

Voorstel van wet houdende opheffing van artikel 73 van de nieuwe gemeentewet, blz. 2652.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 61 en 65 van de wet van 18 juli 1991 tot regeling van het toezicht op de politie- en inlichtingendiensten, blz. 2652.

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 34 van de wet van 23 december 1974 betreffende de budgettaire voorstellen 1974-1975, blz. 2653.

Ontwerp van wet houdende wijziging van de belasting op tweedehandse en nieuwe vervoermiddelen, blz. 2653.

Stemverklaring: *Spreker:* de heer van Weddingen, blz. 2653.

MOTIES (Stemmingen):

Stemming over de eenvoudige motie ingediend tot besluit van de op 12 mei 1993 gehouden interpellatie van de heer Cuyvers tot de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu, blz. 2654.

Stemverklaring: *Spreker:* de heer Cuyvers, blz. 2655.

Stemming over de eenvoudige motie ingediend tot besluit van de op 12 mei 1993 gehouden interpellatie van de heer Bougard tot de minister van Landsverdediging, blz. 2656.

Stemverklaring: *Spreker:* de heer Bougard, blz. 2656.

Stemming over de eenvoudige motie ingediend tot besluit van de op 18 mei 1993 gehouden interpellaties van de heren Benker, Buelens, H. Van Rompaey, de Donnée en De Backer tot de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken, blz. 2657.

Stemverklaring: *Spreker:* de heer Verreycken, blz. 2657.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 2658.

N. 90

SEANCE DU MATIN — OCHTENDVERGADERING

PRESIDENCE DE M. MOUTON, PREMIER VICE-PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER MOUTON, EERSTE ONDERVOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 5 m.
De vergadering wordt geopend om 10 h 5 m.

CONGES — VERLOF

MM. Deworme, Houssa, Spitaels, pour d'autres devoirs; Goossens et Laverge, pour devoirs professionnels, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Deworme, Houssa, Spitaels, wegens andere plichten; Goossens en Laverge, wegens ambtsplichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE WIJZIGING VAN DE BELASTING OP TWEDEHANDSE EN NIEUWE VERVOERMIDDELEN

Algemene beraadslaging en stemming over artikelen

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA TAXATION DES MOYENS DE TRANSPORT NEUFS ET D'OCCASION

Discussion générale et vote d'articles

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet houdende wijziging van de belasting op tweedehandse en nieuwe vervoermiddelen.

Nous abordons l'examen du projet de loi portant modification de la taxation des moyens de transport neufs et d'occasion.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Deprez, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, ik verwijs naar mijn verslag. Het is vrij volledig aangezien het goed werd nagelezen in de commissie. Bovendien kunnen wij op die manier tijd winnen met het oog op de studiedag van de commissie voor de Financien.

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, je désirerais réaffirmer brièvement, au début de ce débat, quelques constatations que j'ai été amené à faire en commission.

Nous devons, aujourd'hui, voter d'urgence ce projet de loi parce qu'il met en cause l'ensemble d'un secteur économique mais, en février dernier déjà, nous avons attiré l'attention du ministre sur les menaces qui pesaient précisément sur le secteur des voitures d'occasion à la suite de l'entrée en vigueur d'un ensemble de distorsions hautement préjudiciables. Je regrette que le ministre n'ait pas alors réalisé aussi clairement que nous la nécessité d'intervenir d'urgence en la matière. Heureusement, nous y sommes enfin arrivés, ce qui, espérons-le, limitera les dégâts.

Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui soulève également deux autres questions de principe.

Lors de l'introduction de la taxe de mise en circulation, en 1992, le Gouvernement nous avait dit que les véhicules d'une puissance inférieure à 9 chevaux n'en seraient pas affectés et il avait pris argument du fait que cette catégorie représentait environ 50 p.c. du parc automobile pour souligner que des mesures favorables seraient donc prises à l'égard des moins bien lotis.

A peine quelques mois plus tard, nous voilà confrontés à la nécessité de taxer également ces voitures et nous devons malheureusement constater que cette situation découle des incohérences successives de la politique gouvernementale. Il ne s'imposait nullement, en 1992, de faire cette exception et encore moins de s'en vanter puisque toutes les données du problème étaient déjà connues à l'époque!

Le Gouvernement a donc eu tort de ne pas prendre plus spontanément des initiatives en la matière, mais le ministre des Finances a probablement été battu, au sein de l'équipe gouvernementale, car je ne peux imaginer, au point de vue technique, qu'il n'ait pas été conscient des difficultés qu'entraînerait la mise en application de cette taxe.

Enfin, il est déplorable de devoir constater que le législateur belge n'est plus amené à intervenir qu'à la suite de directives, à ratifier d'urgence, ou d'autres contraintes extérieures, comme le déficit des finances publiques.

Déjà, sous le Gouvernement précédent, j'avais dit qu'on ne percevait plus une politique à long terme avec des objectifs précis auxquels le Parlement pouvait se rallier. Une fois de plus, nous travaillons par *trial and error*, et je crains malheureusement que les *errors* ne soient plus nombreuses que les *trials*.

Une dernière réflexion, monsieur le ministre, concerne un problème plus fondamental. Vous nous avez fait un certain nombre de déclarations qui collaient bien à la loi sur la taxe de mise en

circulation; or, moins d'un an plus tard, vous devez les remettre en cause. Aujourd'hui, dans d'autres domaines de la fiscalité, vous anticipez les recettes et vous décidez, par exemple, d'appliquer dans le régime des pensions — à partir de soixante ans — une perception de 16,5 p.c. sur les actifs, tout en déclarant qu'à l'issue de l'opération, lorsque les pensionnés en question toucheront leur capital, le ministre des Finances en place à ce moment-là veillera à les épargner et s'abstiendra de tout prélèvement sur le capital qui leur sera alloué.

Monsieur le ministre, je reconnais volontiers votre bonne foi, mais comment voulez-vous être crédible alors qu'à quelques mois de distance, vous êtes obligé de modifier vos propres déclarations et vos propres lois, que ce soit dans des matières techniques, comme celles que nous examinons aujourd'hui, ou dans des matières de politique générale, comme la réforme fiscale de décembre 1988 ou la loi Grootjans d'août 1985?

De même, pour ce qui est des prélèvements sur les pensions, comment voulez-vous être crédible alors que vous annoncez que votre lointain successeur, d'ici vingt, vingt-cinq ou trente ans, s'en tiendra aux engagements que vous avez pris en son nom? Or, il est évident que nous ignorons tout de ce successeur au nom duquel vous prenez des engagements!

Voilà les quelques commentaires généraux et introductifs que je tenais à faire au sujet des enseignements à tirer de ce projet de loi. Mon collègue, M. van Weddingen, examinera plus à fond les aspects économiques, techniques et fiscaux du projet et poursuivra les commentaires. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Cahay.

Mme Cahay-André. — Monsieur le Président, c'est au nom du groupe PSC que je tenais aujourd'hui à prendre la parole afin d'apporter notre soutien au projet de loi modifiant la taxation des voitures qui nous est soumis par le ministre des Finances.

Déjà au printemps dernier, lors du vote de la taxe de mise en circulation, dite TMC, de véhicules neufs, nous reconnaissons tous la nécessité d'une modification pour la taxation des voitures d'occasion.

Le Gouvernement préférerait attendre l'entrée en vigueur d'une septième directive européenne au 1^{er} janvier 1993, mais celle-ci n'a pu encore être adoptée. Et la nécessité est devenue urgente... En effet, la suppression des frontières fiscales depuis quelques mois a permis l'éclosion, voire la prolifération de filières d'importation de voitures d'occasion de l'étranger échappant à la taxation en Belgique.

Nos voitures d'occasion s'exportent aussi de plus en plus difficilement, ce qui est dommageable non seulement pour les finances de l'Etat, mais aussi pour le secteur de l'automobile. Les différents courriers que nous avons tous reçus à l'époque en témoignent.

Le ministre des Finances a donc eu entièrement raison d'engager, fin 1992, un processus de réflexion quant aux modifications à apporter, en concertation avec les secteurs concernés, même si toutes les divergences n'ont pu être surmontées, surtout, j'imagine, sur le plan des compensations.

Je voudrais souligner que ces mesures s'inscrivent dans le cadre des réglementations européennes et les respectent. C'est important, car nous ne pouvons nous y soustraire.

Tout d'abord, lors de la vente de voitures d'occasion, la TVA sera calculée non plus sur la totalité du prix, mais sur la marge bénéficiaire. Certains me diront qu'il n'en sera ainsi qu'uniquement en cas de revente par un particulier ou un non-assujéti et que, dès qu'il y a eu déduction, fût-elle partielle — et, en Belgique, la déductibilité de la TVA est de 50 p.c. —, la TVA sera alors encore calculée sur la totalité du prix. Mais ce n'est là que la traduction de l'esprit même du projet de la septième directive européenne.

Ensuite, à ceux qui dénoncent l'application concomitante de la TVA sur la totalité du prix et la taxe de mise en circulation en cas de vente de voitures d'occasion entre assujettis, je répondrai que la réglementation européenne ne nous permet pas de modaliser la taxe de mise en circulation de la TVA perçue, car il ne peut y avoir de rapport direct entre les deux. Le ministre des Finances s'en est d'ailleurs expliqué à plusieurs reprises.

De plus, quand un garagiste achète un véhicule à un particulier, le prix est plus élevé parce que le particulier n'a pu déduire la TVA et il subiste alors une TVA résiduelle. Quand il l'achète à une personne pouvant déduire la TVA, le prix est par conséquent moins élevé.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement n'a pas introduit une différenciation dans la taxe de mise en circulation.

Quant à une autre disposition du projet vivement critiquée, parce qu'elle serait antisociale, à savoir l'extension de la TMC aux petites cylindrées, je dirai, pour commencer, que le montant de cette taxe — de 2 500 francs — n'est pas énorme. Bien sûr, il s'ajoute à tout le reste, mais il faut quand même rappeler que ces petites voitures, tout comme les autres d'ailleurs, ont bénéficié de l'harmonisation européenne qui a entraîné une baisse du taux de TVA depuis le 1^{er} avril 1992. Je crois pouvoir dire que le consommateur s'y retrouve encore.

De plus, les finances de l'Etat sont telles que la moins-value due à l'application de la TVA uniquement sur la marge pour les particuliers et la suppression de la taxe à l'immatriculation qui s'élevait à 25 ou à 33 p.c., doivent être compensées. Ce manque à gagner, qui a été estimé à 6 milliards, ne peut être passé sous silence.

Le Gouvernement voulait le faire supporter autant que possible par les automobilistes eux-mêmes, sans recours à une nouvelle augmentation des accises sur l'essence; 3,7 milliards de compensation viendront donc de l'extension de la TMC, dont 600 millions pour les petites cylindrées neuves et le reste via les véhicules d'occasion. Le reste, à savoir quelque 2,3 milliards, nous parviendra avec la prochaine loi-programme, sous forme d'augmentation du droit de timbre, du droit d'enregistrement fixe et des amendes fiscales en matière de fiscalité indirecte.

Le travail de compensation devra donc être poursuivi.

Je me suis déjà exprimée, il y a quelques instants, pour justifier les options qui ont été prises. Je ne puis que les soutenir. Une grande partie des consommateurs s'y retrouvera, surtout les particuliers évidemment, comme en attestent des tableaux de comparaison qui nous ont été fournis. Ceux-ci montrent, par exemple, que le gain causé par le réaménagement de la taxation est le plus important en cas de vente entre particuliers, lesquels ne devront plus payer que la TMC, qui est inférieure à l'ancienne taxe à l'immatriculation. La compensation n'est, par conséquent, que partielle dans son montant global.

Evidemment, la situation sera plus défavorable pour les assujettis et donc, pour le marché des véhicules de société et de direction. Mais il faut quand même dire que les montants sur les cylindrées moyennes ne sont pas énormes. Et il apparaît que près de trois-quarts des voitures sont de moins de dix chevaux.

Quant au chiffre avancé pour la part des assujettis dans le marché d'occasion, à savoir 75 p.c., il s'agirait plutôt de 60 p.c., ce qui relativise quelque peu le débat.

Pour le reste, je voudrais confirmer l'accord du groupe PSC quant à la dégressivité de la TMC sur les voitures d'occasion, à savoir 10 p.c. par année d'ancienneté avec un minimum de 2 500 francs.

C'était pour aller à l'encontre d'abus et pour lutter contre la vente de « fausses » voitures d'occasion que le projet prévoyait une surtaxe de 10 à 30 000 francs en cas de revente d'une voiture durant la première année.

Un amendement du ministre des Finances en séance publique à la Chambre a, fort à propos d'ailleurs, réduit la durée d'application de cette surtaxe d'un an à six mois, ce qui correspond mieux à une éventuelle nouvelle définition européenne du véhicule d'occasion et ne poserait pas trop de problèmes dans la pratique. Une des doléances du secteur automobile a ainsi pu être rencontrée et nous nous en réjouissons.

J'aimerais aussi rappeler certains propos du ministre des Finances en notre commission des Finances. Il a précisé vouloir lutter contre les fraudes possibles. Son administration a été chargée de renforcer les contrôles sur le secteur et de rechercher ceux qu'on pourrait appeler les « faux » particuliers. Nous ne pouvons que l'appuyer dans son action.

Je dirai donc en guise de conclusion, et pour toutes les raisons que je viens de développer, que le groupe PSC votera ce projet qui ne relève pas de la rage taxatoire. Il s'agit plutôt d'un réaménagement de la taxation des véhicules, dans le cadre d'une harmonisation européenne et dans le respect de nos contraintes budgétaires, projet qui pourra probablement — et c'est fort heureux — entrer en vigueur le 1^{er} juin prochain. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. van Weddingen. — Monsieur le Président, à entendre parler Mme Cahay, le Gouvernement se serait fait récemment vacciner contre la rage taxatoire... Je m'en réjouirais, si le présent projet ne le démentait.

L'an dernier, à la même époque, le ministre des Finances inventait la TMC, c'est-à-dire la taxe de mise en circulation. Pourquoi ? Parce que l'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA, à la suite de l'harmonisation européenne, ramenait à 19,5 p.c. la TVA sur les voitures et autres moyens de transport qui, auparavant, était de 25 et de 33 p.c.

La déception — le terme est faible — du consommateur fut considérable. En effet, après avoir connu plusieurs hausses successives d'accises, notamment sur l'essence, dans le cadre de l'harmonisation européenne, les automobilistes s'attendaient, légitimement, me semble-t-il, à bénéficier, cette fois, de la baisse qu'aurait dû entraîner l'harmonisation de la TVA.

Mais c'était mal connaître la logique gouvernementale selon laquelle une harmonisation des taux à la hausse est une opération tout à fait normale qui ne justifie aucune réduction compensatoire, tandis qu'une harmonisation des taux à la baisse doit nécessairement être compensée par un ou plusieurs autres impôts.

C'est sur la base de ce principe que fut créée voici un an la TMC. Le système mis en place, outre le surcroît parfois important qu'il entraîne dans le chef du consommateur, était et est toujours particulièrement inique. Rappelons très brièvement que si l'heureux propriétaire d'un ULM voyait diminuer la taxation de ce luxueux engin de loisir de plus de la moitié, par contre, le malheureux propriétaire d'une Toyota Diesel qu'il utilise pour son travail et pour véhiculer sa famille, quant à lui, se verrait frappé d'une augmentation d'impôt de 150 000 francs.

J'ai relu hier l'intervention que j'ai développé voici un an et où j'énonçais six causes d'iniquité du régime de la TMC. Mais je constate aujourd'hui que mes remarques n'ont guère ému le Gouvernement, ni d'ailleurs les membres de la majorité, car la TMC est entrée en vigueur pour les véhicules neufs. Cependant, aucune modification n'est intervenue au niveau du régime applicable aux véhicules d'occasion. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime de TVA le 1^{er} juin 1992, une flagrante inégalité existe entre les particuliers qui vendent leur propre véhicule et les professionnels de l'occasion. L'injustice en la matière est même criante puisque le particulier continue à payer 25 ou 33 p.c. de taxe à l'immatriculation tandis que le vendeur professionnel ne doit plus appliquer que 19,5 p.c. de TVA sur le véhicule vendu.

Je tiens à souligner à cet égard que le régime applicable aux vendeurs professionnels — soit 19,5 p.c. depuis le 1^{er} juin 1992 — est tout à fait normal et que, par contre, la taxation applicable aux particuliers est, aujourd'hui encore, tout à fait exorbitante. Le ministre avait d'ailleurs promis, l'an dernier, de corriger ce dernier système avant le 1^{er} janvier de cette année, date à laquelle la directive européenne relative aux biens d'occasion aurait dû entrer en vigueur. En raison du retard pris par cette directive, le projet nous est soumis aujourd'hui avec cinq mois de retard.

Très attendu, ce nouveau projet suscite malheureusement une fois de plus une vive déception. En effet, si la suppression de la taxe à l'immatriculation pour les particuliers et l'instauration conforme à la future directive d'une TVA sur la seule marge bénéficiaire nous réjouissent, par contre, les motifs de mécontentement sur l'ensemble du projet ne manquent pas. Je me contenterai d'en citer cinq.

Premièrement, la taxation sur les véhicules neufs de petite cylindrée est augmentée. A la TVA de 19,5 p.c. s'ajoutera dorénavant une TMC de 2 500 francs alors que, comme M. Hatry l'a appelé, voici tout juste un an, le ministre avait fait « passer » l'ins-

tauration de la TMC sur les voitures de moyenne et de grosse cylindrées en arguant de l'absence de cette taxe sur les véhicules de moins de 9 chevaux qui, à eux seuls, représentaient plus de la moitié du marché. Outre la mémoire courte épinglée par M. Hatry, nous sommes confrontés à la politique des petits pas ou, pour citer Marcel Pagnol, du « trompe-couillon ».

Deuxièmement, la TMC, initialement conçue pour les véhicules neufs, s'appliquera dorénavant à tout véhicule d'occasion. Or, cette taxe engendre de profondes inégalités; je vous renvoie à l'exemple de la Toyota citée plus haut. Ce système est pourtant définitivement consacré, alors qu'il eût été tout simple de revoir les modalités de la TMC, sans en supprimer le principe, avant de l'étendre à tous les véhicules. Le ministre avait d'ailleurs promis de réexaminer l'ensemble du problème de la taxation des véhicules à l'occasion de l'entrée en vigueur de la septième directive.

Troisièmement, l'idée de la dégressivité de la TMC en fonction de l'âge du véhicule est positive. Comme dans d'autres pays, elle devrait d'ailleurs s'appliquer à la taxe annuelle de circulation, point qui doit cependant faire l'objet d'un autre débat. Par contre, le choix de la période de dix ans paraît fort arbitraire. Pourquoi dix ans ? Cette question, n'a reçu aucune explication rationnelle et technique. Dans d'autres matières, la durée de vie économique d'un véhicule est estimée à sept ans. Dès lors, pourquoi ce chiffre n'a-t-il pas été retenu ? Je m'empresse de signaler que ce défaut est toutefois très mineur par rapport à tous ceux que nous avons relevés.

Le quatrième point a des implications beaucoup plus graves. Le Gouvernement crée une nouvelle disparité de traitement fiscal, cette fois au détriment des revendeurs professionnels qui achètent un véhicule à un assujéti ou en défaveur des utilisateurs assujétis qui revendent leur propre véhicule. Ces deux catégories ne bénéficieront en rien des aspects positifs de la directive européenne. En effet, elles ne devront pas appliquer la TVA sur la marge bénéficiaire mais sur la totalité du prix. Contre toute attente logique, elles se verront, de surcroît, imposer la TMC. Celle-ci étant, selon la logique du Gouvernement, destinée à compenser, dans le chef des particuliers, la suppression de la taxe à l'immatriculation ou, en l'occurrence, la TVA sur la seule marge bénéficiaire, l'application de la TMC est inadmissible lorsque la TVA est calculée sur la totalité du prix. A cette remarque, le ministre rétorque que les autorités européennes s'opposeraient à une TMC variant selon le régime de TVA en vigueur. Il ajoute qu'une liaison trop apparente entre les deux ne serait pas autorisée. Si ces arguments sont exacts, une autre solution devrait être trouvée. Nous savons que le Gouvernement ne manque pas d'imagination en matière fiscale ! La TVA aurait pu, par exemple, être appliquée dans tous les cas sur la seule marge bénéficiaire. L'amendement que j'ai déposé avec M. Hatry va d'ailleurs dans ce sens. Cette formule est d'autant plus logique que, dans le cas des assujétis, le prix de vente inclut un « résidu » de TVA non déduite, à savoir 50 p.c. Le ministre répondra sans doute que la directive européenne n'autorise pas la prise d'une telle mesure. En d'autres termes, la taxation sur la marge bénéficiaire n'est pas possible si une déduction, même mineure, est effectuée. Je ne réfuterai pas cet argument. Je serais néanmoins heureux que le ministre puisse nous indiquer quel en est le fondement exact. En effet, après une lecture rapide de la directive, il ne m'est pas nettement apparu que la taxation sur la marge bénéficiaire est impossible si une déduction, même minime, est effectuée. A mon sens, ce sujet mérite des éclaircissements précis.

Le projet contient un cinquième élément négatif. Déjà dans l'exposé des motifs, des compensations supplémentaires, dépassant le strict domaine des ventes d'automobiles, sont annoncées, notamment en ce qui concerne les droits de timbres. Ces derniers passeraient — ce sera l'un des objets de la prochaine loi-programme — de 90 à 150 francs ou de 200 à 300 francs. Les montants n'avaient plus été indexés depuis un certain temps. J'attire simplement l'attention sur le fait que ces droits de timbres touchent réellement tout le monde, et parfois des gens pour qui une différence de cent francs compte énormément.

A propos de amendes fiscales, on ne connaît pas encore le montant des augmentations prévues. La surprise est sans doute pour dans quelques semaines !

Enfin, le droit fixe général d'enregistrement passerait de 750 à 1 000 francs. Or, en matière de baux à loyer, le but du système actuel que nous avons adopté voici environ deux ans était de susciter un maximum d'enregistrements. C'est pour cette raison que nous étions passés d'un droit proportionnel à un droit fixe général faible. Le passage à 1 000 francs pourrait constituer un obstacle à l'enregistrement de certains petits baux et, par conséquent, risquerait de nuire à la sécurité juridique que l'on avait essayé d'atteindre.

Une fois de plus, une mesure positive, conséquence de l'harmonisation européenne, est transformée par le Gouvernement en une mesure négative pour de nombreux consommateurs et un secteur entier. Il y a un an, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, c'était l'ensemble des automobilistes qui « trinquaient ». Aujourd'hui, les victimes sont les revendeurs professionnels et les utilisateurs assujettis, c'est-à-dire, notamment, tous les indépendants qui sont obligés de revendre leur voiture moins cher en raison de la surtaxation qui frappe l'acheteur. Cela à cause de l'application du principe des compensations cher au Gouvernement alors que ces compensations ont déjà été instaurées à charge du même secteur, et des mêmes consommateurs, lors de l'harmonisation des accises, c'est-à-dire de l'augmentation des taxes sur l'essence à concurrence — ce sont vos propres chiffres, monsieur le ministre — de cinq milliards pour l'année 1992. De surcroît, l'estimation par le Gouvernement de la prétendue moins-value à compenser est, comme ce fut très souvent le cas dans le passé, volontairement gonflée. Je n'en veux pour preuve que le mode d'évaluation, qui se fonde sur le chiffre de 60 p.c. de vente par les assujettis, alors que le secteur annonce 75 p.c. de vente par ceux-ci.

Le Gouvernement ne justifie en rien son choix — inférieur à la réalité — qui lui permet évidemment de surestimer la moins-value sur les ventes entre particuliers. Bref, il s'agit d'un projet qui fait usage des subterfuges habituels pour transformer ce qui aurait pu être d'excellentes mesures en une loi qui, si elle améliore — et nous nous en réjouissons — le sort de certains, fait cependant de nombreuses victimes.

Par conséquent, le groupe PRL votera contre ce projet. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, ma réponse sera très brève car on trouve, dans l'excellent rapport de M. Deprez et dans l'intervention de Mme Cahay, les réponses aux différentes questions à nouveau soulevées en séance publique. Je reprendrai seulement les points les plus marquants.

Je voudrais tout d'abord rappeler qu'il s'agit, ici, d'anticiper sur l'application d'une directive européenne. Nous avons espéré que celle-ci, liée à l'achèvement du marché unique européen, aurait pu être adoptée avant le 31 décembre dernier. Tel était, en effet, le calendrier prévu. Malheureusement, comme vous le savez, l'unanimité est toujours requise pour prendre des décisions en matière fiscale sur le plan européen. Or, le Royaume-Uni s'est opposé à un aspect de cette directive relative aux biens d'occasion: la taxation des ventes d'œuvres d'art. Cela n'a rien à voir avec l'objet de ce projet mais le fait qu'on n'ait pas obtenu l'accord du Royaume-Uni à ce sujet a empêché l'adoption de l'ensemble de la directive. Le 1^{er} janvier, nous nous sommes donc trouvés dans une situation difficile, caractérisée par l'ouverture des frontières mais aussi par l'absence d'une harmonisation européenne en ce qui concerne la taxation applicable aux ventes de biens d'occasion et donc à celle des voitures d'occasion.

Nous aurions pu maintenir la position, logique en soi, selon laquelle il était préférable d'attendre l'application de la directive européenne avant de changer le système belge, de manière à ce qu'on ne doive pas éventuellement modifier le régime deux fois de suite. Nous considérons, en effet, qu'il valait mieux attendre que la règle soit définitivement arrêtée sur le plan européen pour la transposer en droit belge.

Nous n'avons toutefois pas pu nous en tenir à cette logique, dans la mesure où nous avons dû constater que l'ouverture des frontières avait permis, comme l'a très bien rappelé Mme Cahay voici quelques instants, l'éclosion d'un certain nombre de filières

de détournement de trafic, de filières de vente, à l'étranger, de voitures d'occasion destinées à des consommateurs belges. Nous avons également constaté l'arrivée, sur notre marché, de fausses voitures d'occasion. Il s'agit, en réalité, de voitures neuves mais immatriculées dans un pays voisin et vendues chez nous comme voitures d'occasion après le délai de trois mois imposé par la directive européenne. Bref, la situation était devenue intenable et il nous a paru nécessaire d'anticiper sur l'application de cette directive européenne.

L'objet principal du présent projet est donc de remplacer, dans les conditions prévues par la directive — j'y reviendrai dans un instant —, la taxation sur le prix total par une taxation sur la marge bénéficiaire, ce qui représente une différence qui est loin d'être négligeable pour l'acheteur, qui paiera évidemment une TVA beaucoup moins élevée. Ce changement de régime — c'est-à-dire le fait de calculer la TVA sur la marge et non plus sur le prix total — entraîne inévitablement une diminution de recettes pour l'Etat. Les services du ministère des Finances ont chiffré celle-ci à quelque six milliards. Il est exact, monsieur van Weddingen, que nous avons, alors, cherché des compensations car notre situation budgétaire ne nous permet pas de nous contenter simplement d'enregistrer une diminution des recettes.

Si nous adoptons une attitude aussi passive, il est clair que le déficit que nous connaissons aujourd'hui croîtrait encore, ce qui rendrait les choses plus difficiles à l'avenir. Ce n'est pas à vous que je dois expliquer que le déficit d'aujourd'hui, c'est la dette de demain et, par conséquent, l'augmentation des charges d'intérêt.

Dès lors, face à une situation dans laquelle nous constatons une perte de recettes importante, il est de la responsabilité du Gouvernement d'essayer d'examiner les moyens d'atténuer l'ampleur de ces diminutions de recettes. C'est ce qui a été fait et le Gouvernement a pris l'option de rechercher en priorité ces compensations dans le même secteur, c'est-à-dire dans le secteur de la vente des voitures neuves et d'occasion. C'est ce qui nous a amenés — et, en ce qui me concerne, je ne cache pas que c'est à contrecoeur — à rechercher tout d'abord ces compensations auprès de ceux qui seront les bénéficiaires du changement de régime de la TVA.

Par conséquent, la taxe de mise en circulation a été étendue à l'ensemble des véhicules neufs, y compris aux véhicules de petite cylindrée, mais pour un montant qui reste modeste — Mme Cahay l'a souligné. L'instauration d'une taxe de mise en circulation de 2 500 francs pour les acheteurs de voitures de cylindrée inférieure à 9 chevaux, ou 71 Kw, soit environ la moitié du parc automobile — et je me permets de vous renvoyer à cet effet au tableau de la page 15 du rapport de M. Poncelet à la Chambre — représente au maximum un cinquième, et même moins dans la plupart des cas, du gain réalisé par l'acheteur de ces voitures grâce à la diminution de la TVA.

Vous avez à nouveau souligné, monsieur van Weddingen, la question de la discrimination qui serait introduite entre les ventes faites par les assujettis revendeurs et celles qui sont réalisées par des particuliers.

Pour les particuliers, en tout cas, personne ne peut contester qu'il existe une amélioration notable de la situation puisqu'on supprime totalement la taxe à l'immatriculation qui était toujours de 33 et de 25 p.c. et on ne peut donc considérer que l'instauration de la taxe de mise en circulation aggrave la situation.

M. van Weddingen. — Nous ne l'avons jamais prétendu, bien au contraire. Amélioration pour les particuliers, aggravation pour les professionnels.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Je pense que nous sommes au moins d'accord à ce sujet, il s'agit incontestablement d'une amélioration pour les particuliers.

En ce qui concerne les assujettis, je me suis déjà longuement expliqué en commission. Cela tient à la logique même du système de TVA et, par conséquent, à la logique de la directive en préparation, en particulier le point D 2. En effet, lorsqu'il s'agit d'acheter un véhicule d'occasion à un assujetti, celui-ci a pu déduire la TVA, qu'il a d'ailleurs portée en compte comme frais professionnels. Dans notre pays, la déduction est de 50 p.c., comme vous l'avez rappelé. Or, dès qu'il y a eu déduction, même partielle, la

revente de ce véhicule doit se faire nécessairement sous le régime normal, c'est-à-dire que la TVA doit être appliquée sur la totalité du prix.

C'est conforme à la logique du régime de TVA et au projet de directive européenne. J'ajouterai que, d'une certaine manière, les voitures d'occasion achetées à des assujettis sont remises sur pied d'égalité avec les voitures neuves. En quelque sorte, on rétablit l'équilibre puisque, depuis le 1^{er} juin dernier, les voitures neuves sont, elles aussi, soumises à la TVA sur la totalité du prix et à la taxe de mise en circulation. Je rappelle que les voitures neuves, comme les voitures d'occasion, ont bénéficié de la diminution des taux de TVA au 1^{er} avril 1992, passant de 33 ou de 25 p.c. à 19,5 p.c.

Monsieur le Président, en conclusion, je voudrais remercier les assemblées parlementaires d'avoir accepté de traiter ce projet de loi très rapidement. En effet, à partir du moment où un projet de loi est rendu public, on a intérêt à le voir entrer en vigueur le plus rapidement possible pour éviter, dans le cas qui nous occupe, un phénomène de gel du marché des voitures d'occasion. Inévitablement, la mesure a été rendue publique à partir du moment où elle faisait l'objet d'un projet de loi.

J'ajoute, pour ma part, que j'ai évité de m'exprimer publiquement à ce sujet avant l'introduction du projet de loi devant le Conseil des ministres, c'est-à-dire avant le moment où la publicité devenait inéluctable.

Je me réjouis en outre de ce que le travail rapide des deux assemblées n'a pas empêché d'apporter, en cours de discussion, certaines précisions, voire certaines améliorations. La Chambre a en effet modifié le projet en adoptant un amendement qui, à juste titre, réduit la durée de période de surtaxe destinée à lutter contre le phénomène des fausses voitures d'occasion auquel j'ai fait allusion, de 12 mois à 6 mois.

J'espère donc que le Sénat adoptera rapidement ce projet de manière à permettre son entrée en vigueur à bref délai. Malgré certaines critiques émises, il n'en demeure pas moins qu'à l'avenir, les acheteurs de véhicules d'occasion se trouveront dans une position plus avantageuse. Incontestablement, comme l'a dit Mme Cahay, il s'agit non pas d'une augmentation mais d'un réaménagement de la fiscalité qui, dans la plupart des cas, est favorable au consommateur. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. van Weddingen. — Monsieur le Président, je remercie le ministre de sa réponse. En conclusion, comme l'a fait remarquer Mme Cahay, la rage taxatoire est moins marquée dans le présent projet que dans certains autres, malgré de graves défauts que j'ai soulignés dans mon intervention.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

Artikel één luidt:

Artikel 1. Artikel 58, § 4, tweede lid, van het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde, gewijzigd bij de wet van 28 december 1992, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Deze bepaling is niet van toepassing op oorspronkelijke kunstwerken, antiquiteiten, verzamelobjecten, postzegels en oude munten. »

Article 1^{er}. L'article 58, § 4, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié par la loi du 28 décembre 1992, est remplacé par la disposition suivante:

« Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres d'art originales, aux objets d'antiquités et de collection, aux timbres-poste et aux monnaies anciennes. »

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session ordinaire 1992-1993
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Gewone zitting 1992-1993

MM. van Weddingen et Hatry proposent l'amendement que voici:

« Faire précéder les dispositions de l'article 1^{er} proposé, qui deviendront le § 2, par un § 1^{er} (nouveau), libellé comme suit:

« § 1^{er}. A l'article 58, § 4, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les mots « à des non-assujettis » sont supprimés. »

« De bepalingen voorgesteld in artikel 1 die § 2 zullen vormen, te doen voorafgaan door een nieuwe § 1, luidende:

« § 1. In artikel 58, § 4, eerste lid, van het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde, vervallen de woorden « van niet-belastingplichtigen. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Plusieurs membres se lèvent.*)

Cet amendement étant régulièrement appuyé, il fera partie de la discussion.

La parole est à M. van Weddingen.

M. van Weddingen. — Monsieur le Président, j'ai déjà parlé de cet amendement au cours de mon intervention. Comme nous l'avons mentionné dans sa justification, il nous paraît inadmissible qu'un même bien supporte une charge fiscale globale très différente sur la seule base de la qualité de son vendeur. Il fallait trouver une solution pour rétablir dans ce domaine, comme ce devrait être le cas partout, l'égalité de tous devant l'impôt. Nous proposons ici une solution. Si elle est techniquement difficile, ce qui reste à prouver, le Gouvernement a la possibilité d'en proposer une autre qui aboutisse au même objectif: pas de discrimination fiscale pour la vente d'un même bien en fonction de la seule qualité de son vendeur.

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, j'ai déjà eu l'occasion de répondre sur ce point. Je désire seulement souligner que la distinction opérée a une base tout à fait objective. En cas d'achat à un particulier, ce dernier n'a en aucune manière pu déduire la TVA. Le prix comprend donc une TVA résiduelle complète. En cas d'achat à un garagiste, la TVA a pu être déduite, ne fût-ce que partiellement.

Les deux situations sont donc objectivement différentes et aucune discrimination n'est introduite en l'occurrence.

Pour déterminer correctement le prix, l'acheteur doit tenir compte de cette différence. Il obtiendra normalement un prix moins élevé s'il achète un véhicule de mêmes caractéristiques à un assujetti plutôt qu'à un particulier.

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. van Weddingen. — Monsieur le Président, il conviendra d'expliquer aux assujettis que leur véhicule a une valeur moindre à la revente que s'ils n'étaient pas assujettis.

Votre raisonnement est théoriquement admissible, monsieur le ministre, mais peu réaliste dans la pratique.

De plus, la différence de traitement est supérieure aux 50 p.c. de TVA déductibles. Les calculs le prouvent.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article premier sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 1 worden aangehouden.

Art. 2. In artikel 98 van het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen, ingevoegd bij de wet van 1 juni 1992, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o Paragraaf 1, A, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« A. Personenauto's, auto's voor dubbel gebruik, minibussen en motorfietsen.

Aantal PK	Aantal kW	Bedrag van de belasting in franken
Van 0 tot 8	Van 0 tot 70	2 500
9 en 10	Van 71 tot 85	5 000
11	Van 86 tot 100	20 000
Van 12 tot 14	Van 101 tot 110	35 000
15	Van 111 tot 120	50 000
16 en 17	Van 121 tot 155	100 000
Boven 17	Boven 155	200 000

Indien het vermogen van eenzelfde motor uitgedrukt in fiscale paardekracht en in kilowatt aanleiding geeft tot de heffing van een verschillend belastingbedrag, is de belasting voor het hoogste bedrag verschuldigd.

2° In de plaats van § 2 die § 3 wordt, wordt een nieuwe § 2 ingevoegd, luidend als volgt:

« § 2. De overeenkomstig § 1, A, vastgestelde belasting wordt verminderd tot 90 pct., 80 pct., 70 pct., 60 pct., 50 pct., 40 pct., 30 pct., 20 pct. of 10 pct. van haar bedrag voor de in artikel 94, 1°, bedoelde voertuigen die reeds, ofwel in het binnenland, ofwel in het buitenland vóór hun definitieve invoer ingeschreven geweest zijn gedurende respectievelijk 1 jaar tot minder dan 2 jaar, 2 jaar tot minder dan 3 jaar, 3 jaar tot minder dan 4 jaar, 4 jaar tot minder dan 5 jaar, 5 jaar tot minder dan 6 jaar, 6 jaar tot minder dan 7 jaar, 7 jaar tot minder dan 8 jaar, 8 jaar tot minder dan 9 jaar of 9 jaar tot minder dan 10 jaar.

Voor de voertuigen die minder dan zes maanden ingeschreven geweest zijn, wordt de belasting als volgt vastgesteld:

— Voertuigen met een vermogen van minder dan 9 PK of minder dan 71 kW: 10 000 frank verhoogd met de overeenkomstig § 1, A, vastgestelde belasting;

— Voertuigen met een vermogen van 9 PK tot 15 PK of 71 kW tot 120 kW: 20 000 frank verhoogd met de overeenkomstig § 1, A, vastgestelde belasting;

— Voertuigen met een vermogen van 16 PK en meer of 121 kW en meer: 30 000 frank verhoogd met de overeenkomstig § 1, A, vastgestelde belasting.

Indien het vermogen van eenzelfde motor uitgedrukt in fiscale paardekracht en in kilowatt aanleiding geeft tot de heffing van een verschillend belastingbedrag, is de in het voorafgaande lid bepaalde belasting voor het hoogste bedrag verschuldigd.

Voor de voertuigen die 10 jaar en meer ingeschreven geweest zijn, wordt de belasting éénvormig vastgesteld op 2 500 frank.

Na toepassing van het eerste lid mag de belasting voor een voertuig niet minder dan 2 500 frank bedragen.

De overeenkomstig § 1, B en C, vastgestelde belasting wordt verminderd tot 90 pct., 80 pct., 70 pct., 60 pct., 50 pct., 40 pct., 30 pct., 20 pct. of 10 pct. van haar bedrag voor de in artikel 94, 2° en 3°, bedoelde luchtvaartuigen en boten die reeds, ofwel in het binnenland, ofwel in het buitenland vóór hun definitieve invoer, normaal ingeschreven geweest zijn of van een vlaggebrief voorzien geweest zijn gedurende respectievelijk 1 jaar tot minder dan 2 jaar, 2 jaar tot minder dan 3 jaar, 3 jaar tot minder dan 4 jaar, 4 jaar tot minder dan 5 jaar, 5 jaar tot minder dan 6 jaar, 6 jaar tot minder dan 7 jaar, 7 jaar tot minder dan 8 jaar, 8 jaar tot minder dan 9 jaar of 9 jaar tot minder dan 10 jaar.

Voor de luchtvaartuigen en boten van 10 jaar en meer wordt de belasting éénvormig vastgesteld op 2 500 frank.

Art. 2. A l'article 98 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par la loi du 1^{er} juin 1992, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le paragraphe 1^{er}, A, est remplacé par la disposition suivante:

« A. Voitures, voitures mixtes, minibuses et motocyclettes.

Nombre de CV	Nombre de kW	Montant de la taxe en francs
De 0 à 8	De 0 à 70	2 500
9 et 10	De 71 à 85	5 000
11	De 86 à 100	20 000
De 12 à 14	De 101 à 110	35 000
15	De 111 à 120	50 000
16 et 17	De 121 à 155	100 000
Supérieur à 17	Supérieur à 155	200 000

Lorsque la puissance d'un même moteur exprimée en chevaux fiscaux et en kilowatts donne lieu à perception d'une taxe d'un montant différent, la taxe est fixée au montant le plus élevé.

2° Il est inséré à la place du paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3, un paragraphe 2 nouveau, rédigé comme suit:

« § 2. La taxe fixée conformément au § 1^{er}, A, est ramenée à 90 p.c., 80 p.c., 70 p.c., 60 p.c., 50 p.c., 40 p.c., 30 p.c., 20 p.c. ou 10 p.c. de son montant, pour les véhicules visés à l'article 94, 1°, qui ont déjà été immatriculés soit dans le pays, soit à l'étranger avant leur importation définitive, respectivement pendant 1 an à moins de 2 ans, 2 ans à moins de 3 ans, 3 ans à moins de 4 ans, 4 ans à moins de 5 ans, 5 ans à moins de 6 ans, 6 ans à moins de 7 ans, 7 ans à moins de 8 ans, 8 ans à moins de 9 ans ou 9 ans à moins de 10 ans.

Pour les véhicules qui ont été immatriculés pendant moins de six mois, la taxe est fixée comme suit:

— Véhicules d'une puissance inférieure à 9 CV ou inférieure à 71 kW: 10 000 francs majorés de la taxe fixée conformément au § 1^{er}, A;

— Véhicules d'une puissance de 9 CV à 15 CV ou de 71 kW à 120 kW: 20 000 francs, majorés de la taxe fixée conformément au § 1^{er}, A;

— Véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 16 CV ou égale ou supérieure à 121 kW: 30 000 francs, majorés de la taxe fixée conformément au § 1^{er}, A.

Lorsque la puissance d'un même moteur exprimée en chevaux fiscaux et en kilowatts donne lieu à perception d'une taxe d'un montant différent, la taxe visée à l'alinéa qui précède est fixée au montant le plus élevé.

Pour les véhicules qui ont été immatriculés pendant 10 ans et plus, la taxe est fixée uniformément à 2 500 francs.

La taxe fixée pour un véhicule après application de l'alinéa 1^{er}, ne peut être inférieure à 2 500 francs.

La taxe fixée conformément au § 1^{er}, B et C, est ramenée à 90 p.c., 80 p.c., 70 p.c., 60 p.c., 50 p.c., 40 p.c., 30 p.c., 20 p.c. ou 10 p.c. de son montant pour les aéronefs et bateaux visés à l'article 94, 2° et 3°, qui ont déjà été régulièrement immatriculés ou munis d'une lettre de pavillon, soit dans le pays, soit à l'étranger avant leur importation définitive, respectivement pendant 1 an à moins de 2 ans, 2 ans à moins de 3 ans, 3 ans à moins de 4 ans, 4 ans à moins de 5 ans, 5 ans à moins de 6 ans, 6 ans à moins de 7 ans, 7 ans à moins de 8 ans, 8 ans à moins de 9 ans ou 9 ans à moins de 10 ans.

La taxe est fixée uniformément à 2 500 francs pour les aéronefs et les bateaux de 10 ans et plus.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. In hetzelfde Wetboek wordt een artikel 103bis ingevoegd, luidend als volgt:

« Art. 103bis. De bezwaarschriften moeten gemotiveerd en op straffe van verval ingediend worden uiterlijk vier maanden vanaf de laatste dag van het aanslagjaar, zonder dat de termijn nochtans minder dan zes maanden mag bedragen vanaf de datum van de kennisgeving van de aanslag. »

Art. 3. Dans le même Code, il est inséré un article 103bis, rédigé comme suit :

« Art. 103bis. Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir du dernier jour de l'exercice d'imposition, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait de rôle ou de l'avis de cotisation. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. Opgeheven worden :

1° In artikel 96 van hetzelfde wetboek, ingevoegd bij de wet van 1 juni 1992 en gewijzigd bij de wet van 28 december 1992, het eerste lid, 4° en 5°;

2° In het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen, titel 1, die de artikelen 1 tot 15 omvat, hersteld door de wet van 27 december 1977 en gewijzigd bij de wetten van 8 augustus 1980, 23 juli 1981, 28 december 1983, 31 juli 1984, 22 december 1989, 17 januari 1990 en 16 februari 1990 en bij het koninklijk besluit van 17 oktober 1980.

Art. 4. Sont abrogés :

1° Dans l'article 96 du même code, inséré par la loi du 1^{er} juin 1992 et modifié par la loi du 28 décembre 1992, l'alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o;

2° Dans le Code des taxes assimilées au timbre, le titre premier, comprenant les articles 1^{er} à 15, rétabli par la loi du 27 décembre 1977 et modifié par les lois des 8 août 1980, 23 juillet 1981, 28 décembre 1983, 31 juillet 1984, 22 décembre 1989, 17 janvier 1990 et 16 février 1990 et par l'arrêté royal du 17 octobre 1980.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. Deze wet treedt in werking op 1 juni 1993.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

INTERPELLATION DE M. DE SENY AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES SUR « LES MODALITES ERRONEES A PARTIR DESQUELLES SON ADMINISTRATION A TENDANCE A APPLIQUER LA LOI DU 12 JUILLET 1976 SUR LES CREDITS DE RESTAURATION QUANT AUX DEGATS CAUSES A LA FORET BELGE PAR LES TROIS TEMPETES DE 1990 »

INTERPELLATION DE M. BOCK AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES SUR « L'INTERPRETATION QUE FAIT SON ADMINISTRATION QUANT A L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1976 A PROPOS DES DEGATS CAUSES A LA FORET BELGE PAR LES TEMPETES DE 1990 »

INTERPELLATIE VAN DE HEER DE SENY TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN VERKEERSWEZEN EN OVERHEIDSBEDRIJVEN OVER « DE VERKEERDE WIJZE WAAROP DE WET VAN 12 JULI 1976 DOOR ZIJN DIENSTEN WORDT TOEGEPAST IN VERBAND MET DE HERSTELKREDIETEN DIE WORDEN VERLEEND WEGENS DE SCHADE TOEGEBRACHT AAN DE BELGISCHE BOSSEN DOOR DE DRIE STORMEN VAN 1990 »

INTERPELLATIE VAN DE HEER BOCK TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN VERKEERSWEZEN EN OVERHEIDSBEDRIJVEN OVER « DE WIJZE WAAROP DE WET VAN 12 JULI 1976 DOOR ZIJN DIENSTEN WORDT TOEGEPAST IN VERBAND MET DE SCHADE TOEGEBRACHT AAN DE BELGISCHE BOSSEN DOOR DE DRIE STORMEN VAN 1990 »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations de M. de Seny et de M. Bock au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur l'application de la loi du 12 juillet 1976 quant aux dégâts causés à la forêt belge par les tempêtes de 1990.

La parole est au premier interpellateur.

M. de Seny. — Monsieur le Président, mon interpellation a pour objet de mettre M. le Vice-Premier ministre en garde sur une application de plus en plus restrictive de la loi du 12 juillet 1976 portant sur la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

Il convient, en effet, d'éviter que des applications défectueuses de la loi puissent à nouveau donner lieu à des recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

De quoi s'agit-il ? La loi du 12 juillet 1976 accorde aux producteurs forestiers victimes des tempêtes de 1990 le droit à une indemnité de réparation calculée suivant un barème dégressif, en même temps qu'elle donne à l'Etat le devoir de garantir auprès d'organismes financiers des crédits de restauration au taux de 5 p.c., le surplus des intérêts étant pris en charge par l'Etat.

Au niveau des crédits de restauration, le coût total actuel s'élève à environ 54 millions pour l'Etat, somme tout à fait dérisoire qui ne représente qu'un pour cent des charges budgétaires globales.

Selon l'article 12, paragraphe premier, de la loi, il est exact que le bénéficiaire est tenu d'affecter l'indemnité ainsi que le crédit de restauration à la reconstitution des biens sinistrés.

Le paragraphe 2 du même article précise toutefois que « le Roi fixe les modalités du contrôle du remploi et peut déterminer au besoin des dispenses du remploi ou des dérogations quant à l'affectation des indemnités et au crédit de restauration ».

L'objectif final de la loi est de permettre à la victime de rétablir la valeur du patrimoine perdu.

Ce paragraphe précise en outre qu'en cas de dispense d'un remploi ou d'autorisation d'acquérir un immeuble de remplacement, l'intervention financière correspond au montant exact du dommage, plafonné, il est vrai, à 2 500 000 francs par sinistre. Si la replantation de la forêt n'absorbe pas la totalité de l'indemnité de réparation, le solde de celle-ci doit, en tout état de cause, être versé à la victime en même temps que le droit au crédit de restauration.

C'est un arrêté royal du 29 mars 1977 qui fixe les modalités et les dérogations que l'administration peut autoriser en vue de permettre au sinistré la reconstitution de son patrimoine.

L'article premier de cet arrêté royal précise quelques types de dérogation, tels que la reconstruction dans les limites du territoire national sur une autre assiette que celle du bien détruit; l'autorisation d'aménager un autre bien; l'autorisation de créer un bien nouveau comportant une affectation différente que celle du bien sinistré et l'autorisation d'acquérir un immeuble de remplacement.

L'article 3 de cet arrêté autorise même le ministre à dispenser le sinistré de toute obligation de remploi.

Les dommages forestiers ont pour particularité que l'on ne reconstruit malheureusement pas une forêt centenaire de la même manière que l'on répare la toiture d'un immeuble qui aurait été emportée par le vent.

En d'autres mots, la technique ne permet pas encore de replanter des arbres centenaires. C'est ce qui fait ici le caractère spécifique des dégâts.

Dans certains cas, les arbres centenaires qui ont résisté, empêcheront même une nouvelle plantation à l'endroit sinistré.

Donc, pour épuiser la totalité des crédits de restauration et le solde éventuel de l'indemnité de réparation, le producteur devra nécessairement être autorisé à acquérir une autre assiette que celle du bien détruit ou aménager un autre bien ou être autorisé à créer des biens nouveaux comportant une affectation différente de celle des biens sinistrés ou même, dans certains cas, acquérir un immeuble de remplacement. A défaut de ces diverses formules, le ministre pourra dispenser le sinistré de toute obligation de emploi comme prévu par l'arrêté du 29 mars 1977 en ses articles 1^{er} et 3.

C'est bien, monsieur le Vice-Premier ministre, ce que votre administration a fait jusqu'il y a peu, en payant la totalité de l'indemnité, même si le coût de la replantation était inférieur à celle-ci.

Quant à l'octroi du crédit de restauration, qui constitue la différence entre le montant brut du dommage constaté et l'indemnité déjà versée, il doit nécessairement, en matière de dégâts forestiers, faire l'objet des dérogations au principe du emploi sur le terrain sinistré.

Sur cette base, le sinistré avait, jusqu'il y a peu, une large liberté d'appréciation quant à la nature et l'affectation du bien de remplacement, « pourvu » disent les travaux préparatoires de la loi à la page 14, alinéa final, « que le patrimoine national soit sauvegardé et reconstitué ».

C'est ici que votre administration décroche. Elle tente de faire croire au sinistré que le simple coût de la replantation suffit à couvrir la totalité du dommage.

A titre d'exemple, j'en veux pour preuve la lettre que votre directeur général *ad interim* adresse au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Paliseul. Cette dernière est propriétaire de 3 100 hectares de bois qui, durant les tempêtes de 1990, ont été l'objet de dégâts considérables, donnant lieu, suivant une décision du gouvernement provincial du Luxembourg, à un total de 7 476 000 francs d'indemnités de réparation et à un crédit de restauration d'un montant total de plus de 100 millions de francs.

Par une lettre proprement ahurissante qu'il signe en date du 28 février 1993, votre directeur général annonce à la commune le versement prochain des indemnités de réparation. Quant au crédit de restauration, improprement qualifié de « complément à l'indemnité », votre administration déclare qu'il ne pourra être sollicité que dans le cadre de la restauration des biens sinistrés et donc uniquement à concurrence des sommes qui seraient effectivement nécessaires à la replantation des parcelles sinistrées. Votre administration opère ainsi un virage à 180 degrés, en limitant son intervention exclusivement à la replantation pour laquelle elle exige d'ailleurs des factures et escamote purement et simplement le crédit de restauration qui ne constituerait tout au plus que la différence entre le coût de la replantation et le montant des indemnités de réparation.

En conclusion, cette interprétation, que j'estime erronée, de la législation laisse planer un malaise profond tant à l'intérieur de votre administration qu'auprès de l'ensemble des victimes de la tempête et suscite questions et inquiétude avec, comme je l'ai dit, menace d'un recours au Conseil d'Etat.

Inquiétude d'abord. Vous n'êtes pas sans savoir que les investisseurs forestiers tant publics que privés connaissent actuellement une conjoncture particulièrement difficile. La mévente sévit du fait d'un stock considérable de chablis toujours invendu en même temps que d'importations sauvages de bois provenant de l'Est. A titre d'exemple, ladite commune de Paliseul dispose encore d'un stock provenant des dégâts de tempêtes, dont elle aurait pu, en temps normal, espérer 40 millions. Si elle en obtient la moitié, me dit le bourgmestre, ce sera beaucoup.

Questions ensuite et, notamment celle-ci: allons-nous, à propos du Fonds des calamités, connaître encore l'ouverture d'un conflit belgo-belge? Certains extrémistes laissent entendre que le nord du pays commence à trouver insupportable que les deux dernières calamités aient frappé la Wallonie. Comme si l'on pouvait régionaliser le vent ou les tremblements de terre!

En effet, selon mes renseignements, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1976 instaurant un Fonds national de garantie pour les dégâts occasionnés par des calamités reconnues, le coût financier total pour l'Etat central, à ce jour, se chiffre à 4 milliards 264

millions. Si l'on prend la répartition géographique de ce montant total jusqu'au tremblement de terre de 1983, la balance était plutôt favorable à la Flandre qui aurait reçu 578 millions contre 354 millions au sud du pays. Les cataclysmes survenus après 1983 ont plus particulièrement frappé, il est vrai, la Wallonie. Ils ont, en outre engagé, à partir de ce moment, des indemnités de plus en plus lourdes pour la collectivité. Les répartitions s'inversent alors fortement en faveur du sud du pays qui aurait reçu, depuis lors, 2 milliards 846 millions contre seulement 492 millions à la Flandre.

Mais qui peut dire où et quand la tempête frappera demain?

L'esprit qui anime la majorité des citoyens de ce pays en même temps que leur réalisme et leur bon sens continuera, comme vous et moi, j'en suis certain, à plaider avec conviction pour le maintien de la solidarité nationale. Il serait paradoxal que notre pays porte secours à des contrées lointaines, comme la Somalie, alors que certains esprits simplistes en viendraient à vouloir que le Fonds des calamités soit scindé! C'est, d'ailleurs, le précèdent Gouvernement qui, unanime, a décidé l'intervention du Fonds des calamités pour les tempêtes de 1990.

La seule explication qu'il faut donner aux retards comme à la manière très restrictive dont on veut maintenant appliquer la législation proviendrait essentiellement, selon moi, de l'initiative prise par une administration soucieuse, à juste titre, de limiter au maximum les dépenses d'un Etat qui, il est vrai, a souvent les yeux plus grands que le ventre, c'est-à-dire de grands projets et pas d'argent.

Cette vision des choses serait d'autant plus plausible que la conjoncture économique s'est profondément détériorée.

L'explication pourrait aussi provenir du fait qu'après le dernier contrôle budgétaire, vous auriez accepté que la dotation du Fonds des calamités, initialement fixée pour cette année à un montant de 1,4 milliard, soit réduite à 850 millions, chiffre qui, d'après les dernières informations, serait ramené à 600 millions. Vous espéreriez trouver les 200 millions supplémentaires auprès de la Loterie nationale. Au fil du temps, il apparaît donc que la calamité ne touche pas seulement les forêts, mais également votre budget.

Si cela est exact, vous devez savoir que, d'après les prévisions, si la loi était normalement appliquée, plus un franc ne serait disponible le 1^{er} octobre prochain pour rencontrer les demandes d'indemnités. Pour la seule province du Luxembourg — communes, fabriques d'églises et CPAS —, les montants totaux réclamés s'élèvent à 1,944 milliard.

Dès lors, ma question est la suivante: comptez-vous intervenir, monsieur le Vice-Premier ministre, pour que la loi soit exécutée conformément à son esprit et à sa lettre, tant pour les indemnités de réparation que pour les crédits de restauration, en appliquant les arrêtés royaux qui obligent, en la circonstance, à accorder toutes les dérogations nécessaires en vue d'indemniser justement les victimes, en tenant compte du caractère spécifique des dégâts causés à la forêt?

Subsidiairement, est-il exact que le budget prévu pour 1993 sera réduit à concurrence de 550 millions — 600 millions selon les dernières informations?

Je tiens à votre disposition la lettre que votre administration a adressée à la commune de Paliseul et qui confirme en tous points mes propos.

M. le Président. — La parole est à Mme Cornet d'Elzjus.

Mme Cornet d'Elzjus. — Monsieur le Président, à la différence de l'interpellation développée par M. de Seny, mon intervention portera sur des aspects moins techniques.

Le journal *Vers l'Avenir* du 14 mai 1993 a fait écho d'une directive de M. Van Nuffel, directeur général *ad interim* des services généraux de votre ministère dont dépend le Fonds des calamités.

Cette directive modifie considérablement le jeu en matière d'indemnisation des dégâts causés par les tempêtes de février 1990. Or, cela touche des propriétaires privés, mais surtout de nombreuses communes wallonnes.

Pour rappel, l'indemnité peut aller jusqu'à 7,5 millions.

N'oublions pas que de nombreuses communes de la province de Luxembourg sont gros propriétaires et que, par exemple, le dommage causé à la ville de Bouillon est estimé à plus de cent millions de francs.

Au-delà de cette indemnité, le sinistré a droit à un crédit au taux de 5 p.c. remboursable en douze ans, permettant de rétablir la valeur du patrimoine perdu: c'est le emploi.

Le journal *Vers l'Avenir* poursuit en ces termes: «Jusqu'ici, la jurisprudence de l'administration était assez souple en matière de emploi: des investissements dans le patrimoine communal — amoindri par les tempêtes — étaient admis. Ainsi, la construction d'une crèche, l'amélioration d'une maison de repos, etc. Aujourd'hui, la directive Van Nuffel se veut plus stricte. On prévoit dorénavant que le emploi, obligatoire, doit se faire uniquement sur les biens concernés par le constat de sinistre. Cela revient à dire que le montant du crédit ne peut dépasser le coût de la replantation. Dans ces conditions, l'intervention sera la même pour un peuplement de vingt ans que pour un de quatre-vingts ans, alors que la coupe de celui-ci aurait permis, dans peu d'années, de financer des investissements communaux. L'appauvrissement de la commune, qui peut atteindre des dizaines de millions, n'est donc plus pris en compte.»

Qu'en sera-t-il des propriétaires déjà indemnisés? Y aura-t-il deux poids, deux mesures?

Je crois que ce n'est vraiment pas le moment de décourager les propriétaires forestiers par des remises en cause de cette sorte.

Est-il besoin de vous rappeler, monsieur le Vice-Premier ministre, que la forêt couvre plus d'un cinquième du territoire belge, dont 80 p.c. en Wallonie? Les pouvoirs publics en possèdent 45 p.c. — 10 p.c. à l'Etat, 2 p.c. aux provinces et 33 p.c. aux communes — et les particuliers, 55 p.c., répartis entre plus de 100 000 propriétaires privés. Ce dernier chiffre n'ira qu'en augmentant au fil des successions.

D'après un article paru dans le quotidien *La Meuse-Namur*, la semaine dernière, «de nos jours, plus aucun particulier ne peut vivre uniquement de l'exploitation de son bois. Les propriétaires privés gèrent leur forêt en marge de leurs activités professionnelles, pendant leur temps libre, ce qui n'empêche pas la plupart de prendre fort à cœur la gestion de leur petit lopin de bois.»

La majorité de la forêt belge est considérée par les experts forestiers comme une des mieux gérées et des plus productives du monde: 4 millions de mètres cubes de bois par an, soit six mètres cubes par hectare et par an, toutes essences confondues.

Cet article nous apprend encore «qu'en dépit de ces hauts rendements de production, la forêt privée n'est plus rentable en Belgique. En effet, la culture forestière implique un investissement à très long terme: il faut attendre 60 à 80 ans avant de récolter un épicéa, 150 à 200 ans pour un chêne.

La plantation d'arbres coûte 100 000 francs belges par hectare.

Vu la dévaluation de l'argent, l'investissement de départ de 100 000 francs belges équivaldra à 1 600 000 francs soixante ans plus tard. Or, le prix que le propriétaire obtiendra de ses arbres lorsqu'ils seront arrivés à maturité n'atteindra jamais ce montant.

De plus, la Belgique est le seul pays d'Europe qui n'a pas encore aménagé son régime de droits de succession sur les forêts.

Etant donné qu'un patrimoine est frappé de droits de succession tous les 25 à 30 ans, au moment où ils seront récoltés, les épicéas auront déjà été frappés deux à trois fois de droits de succession, les chênes jusqu'à huit fois.

La valeur d'un chêne, au moment de sa vente à 200 ans, est inférieure à la somme des droits de succession payés sur cet arbre. Autrement dit, les propriétaires qui s'obstinent à encore planter des chênes sont des altruistes. Un altruisme pourtant indispensable à la sauvegarde de notre précieux patrimoine écologique.

Il ne faudrait donc pas décourager complètement les investisseurs forestiers en leur supprimant les indemnités auxquelles ils ont droit. De plus, on augmente de quelque 6 p.c. par an le revenu cadastral alors que les rentrées sont en chute libre.

Je vous demande donc avec insistance, monsieur le Vice-Premier ministre, de supprimer cette directive en ayant à cœur les intérêts du secteur du bois qui se porte très mal aujourd'hui. Les manifestations des exploitants forestiers, ces derniers jours, en sont une preuve flagrante. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Seeuws.

De heer Seeuws. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil enkele punten in overweging geven naar aanleiding van de interpellatie van de heer de Seny. Zij zullen niet helemaal gelijklopend zijn met zijn bedenkingen, maar zij zijn, in het verlengde van de vorige discussies over het Rampenfonds, de moeite waard om aan te halen.

Bij de bespreking van de wet op het Rampenfonds in 1976 oordeelden een aantal commissieleden dat rampen in de bosbouw als landbouwramp moeten worden beschouwd. Zij stonden met deze mening alleen. De praktijk wijst nu uit dat hun visie meer aandacht verdiende dan de verwerping zonder meer.

Uit het verslag van de commissiebespreking in de Kamer van de wet op het Rampenfonds citeer ik de minister: «Bosbrand kan een natuurlijk verschijnsel zijn en die goederen zijn bijna altijd door verzekeringsovereenkomsten gedekt.»

De vele schadeclaims bij het Rampenfonds tonen aan dat in 1990 deze goederen, met name de bossen, niet, niet meer of te weinig gedekt zijn door verzekeringsovereenkomsten. Hierbij rijst de vraag of de verzekeringspraktijk sinds de nieuwe wet op het Rampenfonds voor boschade is gewijzigd. Gebeurde dit omdat op deze wijze verdoken gebruik of misbruik kan worden gemaakt van het Rampenfonds en aldus een royale vergoeding in de wacht kan worden gesleept, terwijl de premie wordt uitge spaard?

Indien de interpellatie van de heer de Seny voortspruit uit het misnoegen omtrent de slechte rendabiliteit van de houtsector op het ogenblik, dan gaat het in feite nogmaals om oneigenlijk gebruik van het Rampenfonds. Het fonds is geen economische hefboom.

Op verzoek van voornamelijk beseigenaars en bosbouwers werden de voorjaarsstormen van januari en februari 1990 als drie afzonderlijke algemene rampen erkend na een procedure voor de Raad van State. Als een natuurramp met een bepaalde intensiteit zich verschillende keren op korte tijd voordoet, is dit dan nog uitzonderlijk te noemen? Kan het Rampenfonds in deze situatie nog worden aangesproken? Men kan zich afvragen of men verzekeringen vermijdt om een oneigenlijk gebruik te kunnen maken van het Rampenfonds.

De verzekeraarheid van uitzonderlijke rampen was in 1976 al een discussiepunt. Aangezien de omstandigheden werd de discussie toen niet ten gronde gevoerd. Het feit dat de minister onder het motto «Nood breekt wet» toen, in de Kamer althans, geen amendementen meer wou aanvaarden, toont aan dat de rampzalige gevolgen van de overstromingsramp in Ruisbroek wegen op het wetgevend proces.

Indien op deze vragen positief wordt geantwoord, dan is wetgevend initiatief dringend nodig om aan eventueel onverantwoorde uitgaven van de schaarse overheidsmiddelen een einde te maken. Het lijkt ons dan ook aangewezen heel de wetgeving in verband met het Rampenfonds opnieuw te bekijken, uitgaande van persoonlijke en maatschappelijke verantwoordelijkheid, zowel van de exploitant als van de gemeenschap.

Ik verwijs ook naar het voorstel van wet van collega De Loor om schade ingevolge aardbevings- en overstromingsrampen normaal verzekeraar te maken via de brandpolis.

Het te pas en te onpas aanspreken van de overheid om uitkeringen te verlenen op basis van een aan de tijdsgeest onaangepaste wetgeving is op termijn nefast voor onze hele samenleving, voor de slachtoffers van natuurrampen en voor de wetgeving zelf.

De problematiek van natuurrampen oplossen in een lange termijnperspectief, zou de geloofwaardigheid van de overheid versterken en zou de slachtoffers van natuurrampen meer rechtzekerheid geven.

M. le Président. — La parole est au deuxième interpellateur.

M. Bock. — Monsieur le Président, il sera facile à M. le Vice-Premier ministre de deviner le sens de cette intervention portant sur la situation des régions rurales confrontées aux calamités naturelles. Mon interpellation comprendra un bref exposé, relatif à la législation en la matière et au problème qui est posé, une analyse rapide et, enfin, une proposition.

La loi du 12 juillet 1976 a prévu un régime répartissant la charge des dommages entre l'Etat et le sinistré. L'Etat accorde une indemnité à fonds perdus au sinistré, qui correspond à une partie du dommage, calculée forfaitairement sur la base de la valeur de ce dommage: franchise, calcul par tranches, taux dégressifs, plafond d'environ 2 500 000 francs, ainsi que l'a précisé M. de Seny tout à l'heure.

La décision accordant l'indemnité précitée comporte également celle relative à un crédit de restauration, que le sinistré peut obtenir auprès d'un organisme public de crédit et qu'il remboursera généralement en douze ans, en bénéficiant toutefois d'un taux réduit fixé à 5 p.c., la différence avec le taux normal étant prise en charge par l'Etat.

Le but poursuivi par le législateur est ainsi, par un effort commun à l'Etat et au sinistré, d'aboutir au rétablissement du patrimoine du sinistré tel qu'il était avant le sinistre.

En effet, l'indemnité à fonds perdus de l'Etat étant calculée dégressivement et, au surplus, plafonnée, ne couvre forcément qu'une partie des dommages. Le surplus de ce dommage est pris en charge par le sinistré qui restaure son patrimoine au moyen du crédit au taux réduit de 5 p.c. qui lui accorde l'Etat.

C'est pourquoi le crédit de restauration correspond à la différence entre le montant brut du dommage constaté par l'expertise et l'indemnité accordée à fonds perdus.

Ce régime est cohérent et comporte deux mécanismes complémentaires pour aboutir à un même résultat, à savoir la reconstitution du patrimoine sinistré.

La loi du 12 juillet 1976 prévoit expressément que « le sinistré bénéficiaire de l'intervention financière est, sous peine de déchéance, tenu d'affecter l'indemnité de réparation et le crédit de restauration à la réparation, à la reconstruction ou à la reconstitution des biens sinistrés, et ce dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision d'indemnisation est devenue définitive. Il peut toutefois procéder à un aménagement nouveau des divers éléments composant lesdits biens, à condition de n'en modifier ni la nature ni l'affectation, ainsi que le prévoit l'article 12 de la loi.

Ce texte définit l'obligation de emploi dans le chef du sinistré. Ce emploi est obligatoire, tant pour l'indemnité que pour le crédit de restauration, mais, pour les deux, un arrêté royal du 29 mars 1977 autorise le ministre compétent à accorder une dérogation et même une dispense au emploi initialement prévu.

Cet arrêté royal cite quatre exemples pouvant entraîner cette dérogation, d'une manière énonciative et non limitative.

J'en viens au problème proprement dit.

La loi du 12 juillet 1976 s'applique incontestablement aux peuplements forestiers — voir le document 778-2 du Sénat — ainsi que, nécessairement, à l'arrêté royal du 29 mars 1977.

Jusqu'aux calamités de 1984, tempêtes de février et novembre incluses, la position de l'administration a été conforme aux dispositions de l'exposé qui précède et se résume comme suit: la replantation des biens sinistrés est exigée, contrôlée par l'administration des Eaux et Forêts et la totalité de l'indemnité est, alors, payée.

Quant au crédit de restauration, le emploi est mis au point avec l'administration de la manière la plus appropriée à l'investissement forestier — remembrements par achat de fonciers complémentaires, travaux extraordinaires dans la propriété — afin d'aboutir au but poursuivi par le législateur, soit la reconstitution, en valeur, du patrimoine du sinistré tel qu'il était avant les calamités.

Actuellement, l'administration semble remettre en cause cette méthode et en adopter une autre, selon laquelle l'indemnité ainsi que le crédit de restauration ne peuvent être employés que dans la restauration des biens sinistrés, la replantation de ces biens étant uniquement envisagée. En outre, le crédit de restauration éventuellement accordé sera limité à la différence entre le coût de la replantation et l'indemnité forfaitaire.

Si telle est la position actuelle de l'administration, celle-ci perd de vue un élément essentiel d'un peuplement forestier.

En effet, s'il est possible à l'être humain de reconstruire un bâtiment quelconque, voire les pyramides, les lois de la nature l'empêchent de remplacer un peuplement forestier d'un certain âge par un autre du même âge.

Il n'est techniquement pas possible de remplacer des arbres ayant 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, voire cent ans, par d'autres ayant le même âge.

La restauration d'un bois sinistré ayant pareil âge n'est pas réalisée par la simple replantation du bien car, si cette replantation traduit bien l'intention du sinistré de reconstituer, avec le temps, le bien atteint par le sinistre, il a accompli par cette replantation le maximum qu'il pouvait faire et il n'a certes pas ainsi reconstitué son bien primitif. Il y a, pour lui, une impossibilité absolue d'aller plus loin.

La forêt est un organisme vivant, comme l'homme. Il est dès lors absurde et inéquitable de ne pas tenir compte de cette situation et il faut considérer que la replantation est le seul emploi possible sur le bien sinistré.

Il en résulte que l'indemnité à fonds perdus doit garder son caractère forfaitaire établi par la loi et qu'elle doit être liquidée dès que le contrôle a été effectué par l'administration des Eaux et Forêts ou par les délégués de votre administration.

Quant au crédit de restauration, limiter celui-ci à la seule replantation du bien sinistré consiste à pénaliser le sinistré de son impossibilité de faire plus sur ce bien.

Le bon sens comme l'équité commandent d'en revenir au régime précédent, d'autant plus que le ministre est autorisé à déroger au emploi prévu par la loi d'une manière énonciative et non limitative.

La justice réclame également cette solution, car cette dérogation ne résulte pas de la volonté ou du caprice d'un sinistré, mais bien d'une force majeure qui s'impose à lui.

Comme l'indemnité forfaitaire, le crédit de restauration est un droit pour lui dès qu'il se trouve dans les conditions de la loi.

Ne pas accorder au sinistré le bénéfice de la loi à cause d'une analyse erronée de la situation, en refusant au peuplement forestier le régime adéquat d'indemnisation que permettent la loi et son arrêté royal d'exécution en invoquant, à mauvais escient, le texte de la loi, constituerait un abus de droit susceptible d'être sanctionné par les cours et tribunaux.

Les intérêts en cause sont importants, tant pour l'Etat que pour le sinistré, et les risques sont grands, plus pour l'Etat que pour le sinistré.

En effet, qu'arriverait-il si les cours et les tribunaux accordaient au sinistré des dommages et intérêts s'élevant à la valeur réelle du préjudice subi, à charge de l'Etat qui a refusé au sinistré l'intervention financière qu'il était en droit d'obtenir?

M. le Président. — La parole est à M. Coëme, Vice-Premier ministre.

M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques. — Monsieur le Président, les interpellateurs m'interrogent sur la façon dont l'administration interprète la loi sur les calamités naturelles.

La loi du 12 juillet 1976 précise la façon dont est conçue l'intervention financière de l'Etat en cas de calamité naturelle.

Cette intervention prend la forme d'une indemnité de réparation et d'un crédit de restauration; dans ce dernier cas, et en complément de l'indemnité de réparation, l'Etat prend en charge la différence entre le taux d'intérêt de 5 p.c. accordé au sinistré et le taux normal du marché.

L'indemnité et le crédit ont pour but de permettre la réparation ou la restauration du bien, qu'il faut veiller à ne pas confondre avec la réparation ou la restauration du patrimoine.

Pour ce qui est du crédit, la loi de juillet 1976 précise, en son article 11, que le montant maximum de ce crédit est limité à la différence entre le coût normal de réparation et le montant de l'indemnité. La façon dont on détermine le montant effectif de ce crédit est précisée dans un arrêté royal du 23 février 1977. L'article 2 de cet arrêté stipule en effet que le montant effectif du crédit

est déterminé en tenant compte de critères tels que les possibilités financières du sinistré, son degré d'infortune, l'importance des dommages qu'il a subis, la nature des biens sinistrés, leur utilité, l'époque de leur réparation, la reconstruction ou la reconstitution, ainsi que l'affectation réservée à l'indemnité et au crédit.

Par ailleurs, suivant la loi de juillet 1976, le sinistré bénéficiaire de l'intervention financière est tenu d'affecter l'indemnité de réparation et le crédit de restauration à la reconstruction ou à la reconstitution des biens sinistrés. Il peut toutefois procéder à un aménagement nouveau des éléments composant les biens à condition de n'en modifier ni la nature ni l'affectation.

L'arrêté royal du 29 mars 1977, auquel vous faites allusion, traite effectivement des possibilités de dispense ou de dérogations au emploi dans les biens sinistrés, tel qu'il est prévu dans la loi de juillet 1976. Cette loi reste bien entendu la règle à laquelle il ne peut être dérogé sans justifications sérieuses.

De la législation en vigueur, il ressort donc, premièrement, que le emploi de l'intervention financière dans les biens sinistrés est la règle et, deuxièmement, que le crédit de restauration n'est pas un droit du sinistré mais une possibilité dont l'octroi est subordonné à sa nécessité pour la remise en état des biens sinistrés et à une appréciation de la situation en fonction des critères fixés par l'arrêté royal du 23 février 1977 auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

Actuellement, les services administratifs adoptent une position juridique qui s'en tient à une interprétation stricte des dispositions légales d'application pour toutes les catégories de dommages, qu'ils soient forestiers, immobiliers ou autres.

Je vous rappelle que les montants des indemnités à octroyer aux communes sinistrées sont fixés, selon la procédure habituelle, par les gouverneurs des provinces concernées. Après contrôle des dossiers, le service de l'intervention financière du ministère des Communications et de l'Infrastructure autorise la liquidation des indemnités. J'attire votre attention sur le fait que les indemnités sont toujours payées lorsque les biens sinistrés ont été remis en état alors que l'accès au crédit de restauration est conditionné à la justification qu'un crédit supplémentaire est nécessaire à la reconstitution du bien.

Si l'indemnité a suffi à la remise en état des biens sinistrés, il n'existe aucune possibilité d'octroyer un crédit de restauration supplémentaire par voie de dérogation; les dérogations sont, en effet, sans objet dans ce cas puisqu'elles ont pour but de se substituer à un emploi dans les biens sinistrés et que, dans ce cas, les réparations ont été effectuées.

Je suis bien conscient des difficultés des investisseurs forestiers, de la faiblesse de la conjoncture générale et de la situation budgétaire actuelle du Gouvernement.

Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paliseul citée en exemple, je voudrais vous communiquer les précisions suivantes : le gouverneur de la province de Luxembourg a fixé les indemnités à lui octroyer à trois fois 2 492 000 francs; le 26 février, l'administration écrivait à la commune pour l'avertir que rien ne s'opposait à la liquidation des indemnités et pour lui demander le numéro de compte auquel les sommes pourraient être versées. La façon dont la commune devait procéder pour pouvoir prétendre au crédit de restauration était indiquée dans le même courrier. Si Paliseul a effectivement transmis son numéro de compte dès le 4 mars, ce n'est que le 17 mai que la commune a introduit un dossier pour demander l'accès au crédit de restauration.

Il est donc trop tôt pour savoir comment ces demandes seront rencontrées et, en tout cas, pour soupçonner l'administration de ne pas effectuer sa tâche avec sérieux.

Il est évident que je suivrai ces différents dossiers avec attention. Je signale que, jusqu'à présent, aucune commune ne s'est vu refuser les crédits à taux réduit qu'elle sollicitait.

Pour ce qui concerne votre dernière question relative au budget du Fonds des calamités, celui-ci, comme beaucoup d'autres, a effectivement été réduit à 650 millions. Il subsiste toutefois un solde de 400 millions, datant de 1992, qui est actuellement utilisé. De plus, il est exact que nous avons la perspective d'obtenir des crédits supplémentaires, comme l'a mentionné M. de Seny.

Je réponds enfin à la question relative aux assurances. Je ne dispose pas ici de l'historique de ce dossier, lequel ne relève d'ailleurs pas de ma compétence. Je puis toutefois vous indiquer qu'une discussion est actuellement en cours avec les organismes assureurs pour tenter de les amener à couvrir enfin les risques des calamités naturelles. Ce dossier est normalement géré par le ministère des Affaires économiques.

J'espère avoir ainsi pu apporter les précisions souhaitées par les interpellateurs. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Seny, premier interpellateur.

M. de Seny. — Monsieur le Président, le Vice-Premier ministre confirme entièrement l'interprétation restrictive de son administration. Je ne puis donc que vous engager à la revoir, monsieur le Vice-Premier ministre, spécialement à la lumière de la jurisprudence qui fut toujours appliquée en la matière. Il convient également de réexaminer l'intention du législateur, rappelée par M. Seeuws, qui est clairement exprimée dans les travaux préparatoires de la loi. La portée des articles 11 et 12 est précisée aux pages 14 et 15 du rapport 778-1.

A l'époque, le ministre défend la loi en ces termes : « Il s'impose que l'intervention financière de l'Etat soit affectée à la reconstitution des biens sinistrés en vue de sauvegarder le patrimoine national. » La totalité du dommage est donc prise en compte.

Il poursuit ainsi : « L'octroi de cette intervention devra donc être soumis à l'obligation de emploi, au moins pour tous les biens dont la reconstitution présente un intérêt économique pour le pays, eu égard, d'une part, aux réductions opérées sur l'indemnité en vertu des dispositions de l'article 10 et, d'autre part, à cette obligation de emploi à laquelle est assujéti tout bénéficiaire de la loi. Il s'indique que ce dernier — c'est-à-dire la victime — puisse obtenir, sous la forme de crédit à taux réduit, le montant complémentaire qui lui est nécessaire pour assurer la reconstitution de ses biens. »

En résumé, l'intervention financière de l'Etat s'impose en vue de sauvegarder le patrimoine national et la victime doit obtenir le montant complémentaire nécessaire pour assurer la reconstitution de ses biens.

Selon le dictionnaire, reconstituer c'est « rétablir dans sa forme originelle ». Pour une forêt comme pour une récolte, la seule méthode est le emploi sous une autre forme, comme prévu par l'arrêté royal du 23 février 1977 que vous avez cité.

Sinon, comment pourrait-on, par exemple, indemniser les victimes d'une forêt partiellement démantelée mais qui ne pourrait pas être replantée ? En effet, on ne peut replanter de jeunes arbres à côté d'arbres proches de la maturité car alors, la culture ne serait plus homogène. Dans un tel cas, la loi serait vidée de tout son sens. En effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 23 février 1977 précise que « Le crédit de restauration doit tenir compte de l'importance des dommages ». Mais le dommage n'est pas réparé lorsque l'on ne peut replanter sur place ou que l'on remplace un arbre centenaire par une jeune pousse d'un an.

Dès lors, monsieur le Vice-Premier ministre, je vous engage à revoir cette question en fonction des éléments qui ont été apportés aujourd'hui.

Par ailleurs, monsieur Seeuws, certaines personnes sont dans l'impossibilité de s'assurer. Dès lors, la fonction du Fonds des calamités est de remédier à ce type de situation ou de pallier les défauts des sociétés d'assurances. C'est un premier point.

M. Seeuws. — C'est exactement ce que j'ai dit. Les assureurs profitent de cette situation.

M. de Seny. — Mais les personnes qui ne sont pas assurées n'en profitent pas !

Deuxièmement, la demande des forestiers n'a absolument aucun rapport avec les difficultés économiques qu'ils rencontrent actuellement. En fait, ils réclament des dommages comme quiconque pourrait le faire en tel cas.

Troisièmement, selon vous, monsieur le Vice-Premier ministre, certains pourraient tirer profit du fait que trois tempêtes successives ont eu lieu en 1990. A cet égard, je vous répète que tous les dommages ont été calculés par les gouverneurs de province. Dès lors, les sinistrés ne réclament pas davantage que leur dû.

Quatrièmement, la loi peut effectivement sembler excessive lorsqu'elle veut prendre en compte la situation de chacun. Mais, d'une part, le Conseil des ministres a accepté de dédommager les forestiers et, d'autre part, la loi est faite pour être appliquée, même s'il faut parfois avoir le courage de la changer. Enfin, une proposition de loi ne constitue pas encore une loi.

M. le Président. — La parole est à M. Bock, second interpellateur.

M. Bock. — Monsieur le Président, j'émettrai quatre petites remarques.

Premièrement, le document du Sénat n° 778-2 est très clair en la matière: la forêt est bel et bien concernée par nos débats.

Deuxièmement, l'article premier de l'arrêté royal du 29 mars 1977 donne une liste énonciative et non limitative des dérogations dans ce domaine: la reconstruction dans les limites du territoire national sur une autre assiette; l'aménagement d'un autre bien, la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré. Plus loin, monsieur le Vice-Premier ministre, l'article 3 de cet arrêté vous autorise même à dispenser le sinistré de toute obligation de emploi, ce que, pour notre part, nous ne demandons pas.

Troisièmement, certains plafonds ont été instaurés pour la rétribution en matière de sinistres. Il ne peut donc pas y avoir d'abus inconsidérés en la matière, puisque des estimations ont été établies en l'occurrence par une autorité agréée, à savoir les Eaux et Forêts, et ce avec l'accord du ministre concerné.

Enfin, monsieur le Vice-Premier ministre, la forêt est vivante. Il est impossible de la replanter en remplaçant un arbre sinistré de 50 ans par un autre arbre du même type.

Je voudrais encore terminer sur deux aspects de cette question. Dans des provinces comme la vôtre et comme la mienne, monsieur le Vice-Premier ministre, la moitié de la superficie forestière appartient aux pouvoirs publics. Elle appartient donc à des petites communes et, parfois, à des provinces comme, par exemple, celle du Luxembourg, qui a un petit patrimoine de 1 500 hectares.

Par ailleurs, l'estimation étant correcte, il convient de noter que, au-delà du sinistré lui-même, la forêt constitue un intéressant patrimoine pour le pays. Si notre demande n'était pas satisfaite là où des arbres de plus de 50 ans ont été touchés, que restera-t-il de ces forêts en l'absence de replantation et sans exploitation des arbres restants en raison de la baisse actuelle des prix sur le marché?

Monsieur le Vice-Premier ministre, vous avez la possibilité d'accorder des dérogations, voire des dispenses. Dès lors, nous vous demandons de vous montrer conciliant et de répondre favorablement à notre demande dans les limites des plafonds fixés, et ce dans l'intérêt des sinistrés et du patrimoine forestier.

M. le Président. — La parole est à M. Coëme, Vice-Premier ministre.

M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques. — Monsieur le Président, je suis tout à fait sensible à l'argumentation développée. Ma réponse ne contenait d'ailleurs aucun élément restrictif à cet égard. Comme je l'ai souligné, je gérerai effectivement ces dossiers avec une extrême attention. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATIE VAN DE HEER GOOVAERTS TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN ECONOMISCHE ZAKEN OVER «DE OMSTANDIGHEDEN VAN DE DOOD VAN PATRICK HAEMERS EN DE GEVOLGEN ERVAN ONDER MEER VOOR HET PROCES DAT WERD VERDAGD TOT IN DE LOOP VAN DE MAAND SEPTEMBER»

INTERPELLATION DE M. GOOVAERTS AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR «LES CIRCONSTANCES DE LA MORT DE PATRICK HAEMERS ET LES CONSEQUENCES DE CELLE-CI, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE PROCES AJOURNE JUSQUE DANS LE COURANT DU MOIS DE SEPTEMBRE»

De Voorzitter. — Aan de orde is de interpellatie van de heer Goovaerts tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over «de omstandigheden van de dood van Patrick Haemers en de gevolgen ervan onder meer voor het proces dat werd verdaagd tot in de loop van de maand september».

Het woord is aan de interpellant.

De heer Goovaerts. — Mijnheer de Voorzitter, de rol van de media in onze samenleving is zo enorm geworden dat er na een vijftal dagen, mede dank zij de kundige reactie van de Regering, een relatieve stilte is gevallen over de zelfmoord van Patrick Haemers. Dit betekent echter niet dat er geen precieze uitleg moet worden verschaft over deze zaak en dat er in het Parlement geen antwoord moet komen op een aantal vragen, die helemaal geen randvragen zijn, maar betrekking hebben op de grond van de zaak en de gevolgen ervan.

Zo werd er zeer weinig uitleg gegeven over de door Patrick Haemers zelf aangekondigde zelfmoordplannen.

Er is geen uitleg gegeven omtrent de motieven die door de betrokkene zelf werden gegeven in stukken die hij heeft nagelaten, voor zover men daarvan kennis heeft kunnen nemen.

Er is geen uitleg gegeven over een eventueel verband tussen de zelfmoord en het ontsnapingsplan waarover de betrokkene ongetwijfeld beschikte, doch dat mislukt is.

Er is geen uitleg gegeven over een mogelijke samenwerking tussen de gangsters en personen buiten de gevangenis, over de verwonderlijke gelijktijdigheid van opstanden in verschillende gevangenissen, noch over de berichten dat het ontsnapingsplan verschillende miljoenen zou hebben gekost. Weet men waar dat geld vandaan kwam?

Er is geen uitleg gegeven over de bewering dat het proces-Haemers niet mocht plaatsvinden. Er rijzen toch wel vragen bij de zelfmoord van iemand die men een ontweningskuur laat ondergaan enkele maanden voor hij voor het Assisenhof moet verschijnen. Men weet dat de betrokkene dan ofwel overloopt van nervositeit of in een toestand van extreme wanhoop verkeert. Ook op die vragen werd geen enkel antwoord verstrekt.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, het gaat hier niet louter om vragen omtrent de zelfmoord zelf. Na de feiten werden een aantal maatregelen genomen in verband met het gevangenisregime. Dat het leger wordt ingeschakeld om gevangenen te bewaken, verontrust mij. Het is een veeg teken voor de organisatie van het gevangeniswezen in ons land.

Er blijven een aantal problemen bestaan. Er heerst slechts een voorlopige stilte. Binnenkort zullen er zich andere feiten voordoen die ons juridisch beleid in de kijker zullen zetten. Het gevoel van onveiligheid bij de burger blijft bestaan.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ongeveer een week geleden heb ik u bij de discussie omtrent het snelrecht en de problematiek van ons gerechtelijk apparaat reeds enkele vragen gesteld omtrent de aanstelling van nieuwe magistraten en meer bepaald over een eventueel onderzoek naar voorkennis van sommige kandidaten over vragen die zouden worden gesteld in verband met het methadon-probleem. Intussen is het ons wel duidelijk geworden dat uit het antwoord van de kandidaten op de methadon-vraag kan worden afgeleid wat de «universitair-politieke» mening van de kandidaat is. Een «ja» op de methadon-vraag kan worden geïnterpreteerd als een socialistisch antwoord, een «neen» als een CVP-antwoord. De kandidaat die noch ja noch neen antwoord, zal dan wel ergens tussenin worden geklasseerd.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, als u uw plannen inzake snelrecht uitvoert, zullen er wel problemen rijzen in de belangrijkste rechtbank van het land, in Brussel. Het Justitiepaleis zal dan ook op zaterdag en zondag open moeten blijven en 24 uur op 24

moeten werken. U zult wel weten dat in Brussel slechts twee derden van de rechters effectief functioneren. Een derde functioneert niet om administratieve of persoonlijke redenen. In Brussel moet ook nog worden voorzien in zeven vacatures. Ik zie dus niet goed in dat u dat snelrecht vlug zult kunnen invoeren, wetende dat u hiervoor alleenzettelende rechters nodig hebt met drie jaar ervaring. Die zullen zeker niet kunnen worden gevonden bij de zeven nog te benoemen rechters, noch bij de geslaagden van het examen. U zult dus noodgedwongen bij die groep van twee derden, rechters moeten vinden die bereid zijn 24 uur op 24 recht te spreken, wat niet evident zal zijn.

Voorts heeft het mij ook enorm gestoord in *De Standaard* van vorige vrijdag te moeten lezen dat de Eerste minister vindt dat de senaatscommissie voor de Justitie te veel sanatoren-advocaten telt. Hij zou het evenwicht willen herstellen.

Op mijn beurt pleit ik voor een historische herstelling.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik zou u namelijk willen vragen het openbaar ministerie een plaats te geven op hetzelfde niveau als de advocaten, zoals dat oorspronkelijk bedoeld was. Door het openbaar ministerie op een verhoog te laten plaatsnemen, geeft men het publiek de indruk dat het aan de kant van de rechter staat, terwijl het er in feite is om de belangen van de gemeenschap te verdedigen. Het zou dus beter een trapje lager zitten, naast de advocaten van wie het de taak is hun cliënten te verdedigen tegen de klachten van de gemeenschap.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik ben ook bijzonder ongerust over de afloop van het proces-Haemers. Ik vrees dat dit proces een doodgeboren kind zal zijn. Wellicht was het beter geweest de verschillende aanklachten niet te globaliseren, zodat men geïsoleerde uitspraken had kunnen doen. Nu zal het dus toch een monsterproces worden.

Het is nu duidelijk dat alle beschuldigten in september de schuld naar Haemers zullen doorschuiven. Wij zullen nooit een antwoord krijgen op essentiële vragen over de rol van Haemers zelf, van de andere beschuldigten en over een eventueel verband met de Bende van Nijvel. De acties hiervan, die tot doel hadden heel het Belgische staatsbestel te destabiliseren, komen slechts bij stukken en brokken aan het licht, zonder dat men erin slaagt het geheel ervan in beeld te brengen. Ook het feit dat tegelijk met de ontsnapping van enkele gevaarlijke gangsters zich een algemene opstand in de Belgische gevangenissen voordeed, is voor mij een dubieuze kwestie waarover wij allicht evenmin ooit volledige klaarheid zullen krijgen.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik waardeer u als een toegewijd man, maar toch blijf ik erbij dat u zich beter uitsluitend met het departement Justitie zou bezighouden. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenberghe.

De heer Vandenberghe. — Mijnheer de Voorzitter, de omstandigheden van het overlijden van Patrick Haemers overstijgen natuurlijk de betekenis van een fait divers. Dat blijkt onder meer uit de reacties van de binnenlandse en buitenlandse pers en van de publieke opinie. Het is niet alledaags dat Belgische gebeurtenissen de voorpagina's halen van de buitenlandse kranten. Dat dit hier wel gebeurde geeft dus het belang van dit feit zeker weer.

Een proces over de zaak-Haemers zou zijn tegemoet gekomen aan de noodzaak van een openbaar debat over de vragen die in deze zaak blijvend worden gesteld. Het overlijden van Haemers zal dit debat minstens gedeeltelijk onmogelijk maken en verder bijdragen tot toenemende mythevorming. De vraag naar waarheid of fictie blijft voorlopig onuitgeklard, zodat de kansen voor de fictie veel groter zijn dan deze van de waarheid. Men staat immers veel gemakkelijker in vuur en vlam voor de leugen, terwijl men, zoals de dichter heeft geschreven, voor de waarheid versteend staat.

De beslissing van enkele weken geleden om het proces-Haemers en consorten uit te stellen heeft dus zware onevenredige gevolgen veroorzaakt. Het tanend vertrouwen in de gerechtinstellingen is daardoor verder afgebrokkeld. Het is dus een

uiterst betreurenswaardig incident. De Regering heeft dan het gepast initiatief genomen en bij het Parlement onmiddellijk de nodige ontwerpen ingediend om zo'n incident als het uitstel van een proces wegens niet-samenstelling van de jury, in de toekomst onmogelijk te maken.

Het overlijden van Haemers is niet alleen te betreuren wegens zijn juridische weerslag, maar uiteindelijk en in de eerste plaats ook uit menselijk oogpunt. Het onderstreept de tragische dimensie van het menselijk leven met de eeuwige vraag naar de zin van goed en kwaad. Deze vraag wordt in onze glitterende samenleving gemakkelijk verdrongen omdat ze onze fin de siècle-levensstijl verstoort.

Naast deze algemene beschouwingen wil ik de minister een vraag stellen, die in een aantal aspecten aansluit bij de vraag van de heer Goovaerts, meer bepaald over de omstandigheden van de ontsnapping van Lacroix en consorten en over de beweerde ontsnappingspoging van Haemers op 3 mei 1993.

In de pers van zaterdag jongstleden hebben wij uitvoerige artikels kunnen lezen over een mogelijke potentiële samenzwering, of samenspanning, tussen de «compagnons Lacroix en Bajrami» die verbleven in de gevangenis van Sint-Gillis en Patrick Haemers en anderen die te Vorst verbleven. Er zou volgens bepaalde onderzoeken sprake zijn van een gezamenlijke poging tot ontsnapping, die echter slechts gedeeltelijk is gelukt in Sint-Gillis, waar Bajrami, Lacroix en Kaplan in actie kwamen. In Vorst zou er op het laatste moment een kink in de kabel zijn gekomen, omdat de gevangenisoverheid op de een of andere wijze erover zou zijn ingelicht. De pers maakt ook gewag van een samenzwering en inspanningen die verschillende miljoenen zouden hebben gekost. Er wordt zelfs gesuggereerd dat er medeplichtigheid zou zijn geweest vanwege het gevangenispersoneel, in het milieu, of, althans volgens sommige persberichten, in de gerechtelijke administratie.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, u hebt een grondig onderzoek bevolen naar de omstandigheden van de ontsnapping van Lacroix en consorten. Het is van belang dat de publieke opinie de ware toedracht van deze gebeurtenissen verneemt. Kunt u hierover nu reeds een verklaring afleggen? Beantwoorden de gegevens die in de persberichten worden vermeld volgens uw informatie aan de werkelijkheid?

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Verreycken.

De heer Verreycken. — Mijnheer de Voorzitter, aangezien mijn fractiegenoot, de heer Van Walleghem, deze voormiddag niet aanwezig kan zijn, zal ik in zijn plaats tussenkomen.

Vanop deze tribune werd reeds tot vervelens toe gewezen op de gebreken in het gerechtelijk apparaat, meer bepaald in het gevangeniswezen. De zeer interessante interpellaties van vorige week tijdens welke precies op deze gebreken werd gewezen, liggen iedereen vast nog vers in het geheugen.

Het Vlaams Blok, dat veertien dagen geleden nog een congres wijdde aan de criminaliteit en aan de behandeling van de criminaliteit heeft reeds bij de voorbereidende gesprekken van dat congres kunnen vaststellen dat het hele gerechtelijke apparaat ziek is en dat een minister, na een jarenlange bezetting van een vierkant draaiend departement, de politieke moed tot het ruilen van een ministerzetel niet kan opbrengen.

Dit hebben wij kortgeleden uitdrukkelijk betreurd.

Vorige week was het weer eens zover. De Haemers-mediavertoning kende een dramatische afloop door de betreurenswaardige zelfmoord van de hoofdacteur van de vertoning. Ik verheug mij allerminst over de dood van iemand, want ook de zwaarste criminelen hebben recht op een ernstig en serieus proces. Nogal wat gangsters weigerden nochtans een eerlijk en serieus proces aan hun slachtoffers. Zoals ik de dood van Haemers betreuer, betreuer ik zeker de misplaatste heldenverering van dergelijke gangsters. In plaats van de volle aandacht te krijgen bekomt het leed van de slachtoffers en nabestaanden daarbij amper nog de aandacht in de marge van de media.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, u had het in de voorbije weken over een verscherpte en verstrengde controle die haar doel zeker niet zou missen. Ik vraag mij af hoe het dan mogelijk is dat ondanks die verscherpte en verstrengde controle een zware misdadiger als Patrick Haemers, van wie men wist dat hij een depressief gedrag vertoonde, kon slagen in zijn wanhoopsdaad.

Deze betreurenswaardige daad zal het hele assisenproces trouwens vervalsen en op het verkeerde been zetten, omdat de resterende beklaagden de schuld probleemloos in de schoenen van de overledene kunnen schuiven en omdat de burgerlijke partijen heel wat problemen zullen hebben met hun vorderingen.

De vragen die ik u concreet wil stellen, luiden als volgt.

Is de minister het eens met de vaststelling dat de bewaking van Patrick Haemers schromelijk te kort schoot?

Zal het ministerie van Justitie, dat medeverantwoordelijk is voor de zelfmoord van Haemers, eventueel de kosten dragen voor de vergoeding van de burgerlijke partijen?

Acht de minister zich politiek verantwoordelijk voor deze dramatische afloop?

Ondanks uw antwoord, dat hoogstwaarschijnlijk anders zal luiden, meen ik dat een minister politiek verantwoordelijk is voor zijn beleid en dat hij daaruit de nodige consequenties moet kunnen trekken. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Wathélet.

De heer Wathélet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal u de informatie geven waarover ik beschik in verband met de zelfmoord van Patrick Haemers.

In de nacht van 13 op 14 mei omstreeks 3 uur 15 heeft Patrick Haemers zich het leven benomen. De resultaten van het gerechtelijk onderzoek dat werd ingesteld naar aanleiding van de zelfmoord, zijn nog niet bekend.

Toch komen uit de elementen aangegeven in het verslag dat door het bestuur der Straffinrichtingen werd opgesteld, meerdere elementen naar voren.

Op vrijdag 14 mei om 3 uur 's morgens eiste Patrick Haemers geneesmiddelen. Hij weigerde voedsel sedert zaterdag 8 mei. Ook Murat Kaplan weigerde voedsel en werd dientengevolge op medisch advies overgebracht van Lantin naar Sint-Gillis van waaruit hij ontsnapte.

Op maandag 10 mei ontmoette de gevangenisdokter van Vorst Patrick Haemers, waarbij hij hem inlichtte over de geleidelijke vermindering van de dosis geneesmiddelen.

Op woensdag 12 mei werd met de geneesmiddelen gestopt. Op de avond van diezelfde dag brak Patrick Haemers zijn spiegel en de plaat boven de wastafel.

Op de avond van 13 mei weigerde hij zijn advocaat, meester Bosquet, te ontmoeten.

Om 3 uur 's morgens, nadat hij geneesmiddelen had geëist en ermee had gedreigd zelfmoord te plegen, barricadeerde hij de deur van zijn cel met zijn stoel, zijn bed en zijn tafel.

De bewakers hebben geprobeerd met hem een gesprek te voeren, maar hij weigerde en om 3 uur 15 heeft hij zich opgehangen. De bewakers wilden ingrijpen maar slaagden er niet in, aangezien de deur was gebarricadeerd. De medische ploeg, een patrouille van de politie van Vorst en de directie hebben al het mogelijke gedaan om de deur snel te openen, maar konden uiteindelijk slechts het overlijden van Patrick Haemers vaststellen. Het was toen 3 uur 40. Op basis van de elementen waarover ik beschikte, heb ik verklaard dat de gevangenisagenten en het personeel hun werk correct hebben gedaan. Patrick Haemers werd om het kwartier door een bewaker gezien en ik denk dus niet dat zij in de uitoefening van hun functie zijn tekortgeschoten. Dit was het antwoord op de eerste vraag van de heer Verreycken.

De gerechtelijke macht moet nu toezien op het verloop van de procedure. U weet dat een onderzoeksrechter werd aangesteld en dat hij de betrokkenen in de gevangenis reeds heeft ondervraagd. Voor de gevolgen van het overlijden van Patrick Haemers voor de

schadevergoeding van de slachtoffers van de opzettelijke geweld daden die deze slachtoffers hem of de leden van zijn bende toeschrijven, verzoek ik de heer Goovaerts de mogelijkheden te onderzoeken die in de wet van 1985 zijn opgenomen. Uiteraard moeten de advocaten van deze burgerlijke partijen de rechten van hun cliënten laten gelden in het kader van het nakende proces.

De procureur-generaal heeft mij bevestigd dat het Assisenhof van Brabant voor deze zaak de datum van 6 september eerstkomend heeft vastgesteld en dat deze niet zal worden gewijzigd. De strafvordering tegenover Patrick Haemers is uitgedoofd, uiteraard wegens het overlijden van de beklaagde.

Patrick Haemers heeft een wanhoopsdaad gesteld in een context waarin het penitentiair bestuur al zijn verplichtingen nakwam, zowel op het gebied van de medische zorgen, als op het gebied van de bewaking die in deze bijzondere toestand was vereist. Behoudens elementen die ik nog niet ken en die uit het gerechtelijk onderzoek naar voren kunnen komen, ben ik van oordeel dat er geen sprake kan zijn van enige verantwoordelijkheid voor dit gebeuren op welke niveau dan ook. Bovendien werd een gerechtelijk onderzoek naar de omstandigheden geopend en op basis van de resultaten ervan zullen we uitmaken of het noodzakelijk is de huidige appreciatie te wijzigen.

Ik ga nu in op de vragen van de heer Vandenbergh. Volgens door de pers verspreide berichten zou Hassan Maâche de intentie hebben gehad Patrick Haemers te bevrijden. Het gerechtelijk onderzoek dat op het ogenblik loopt, zal uitwijzen of dit plan werkelijk bestond. Ik weet dus niet of het mogelijk zal zijn op deze vragen te antwoorden. Volgens de inlichtingen die de procureur des Konings en de procureur-generaal mij hebben gegeven, is het waar dat de stafhouder, of zijn vertegenwoordiger, contact hebben opgenomen met de procureur des Konings te Brussel op vrijdag 30 april, dus drie dagen vóór de ontsnapping. Hierbij werd medegedeeld dat een ontsnapping werd voorbereid met wapens vanuit de gevangenis van Vorst. Er werden inlichtingen ingewonnen bij de directie van de gevangenis van Vorst en bij de rijkswacht om alles te controleren. We beschikten echter niet over andere aanwijzingen. Dat rent het ogenblik en de betrokken personen en, zoals u ook kan vaststellen, was de plaats verkeerd. Er was immers sprake van Vorst en niet van Sint-Gillis. Dat waren de enige inlichtingen waarover het parket beschikte.

J'en arrive à quelques conclusions plus générales. On demande un procès serein, c'est logique. M. Verreycken le dit, et je pense qu'il a raison: «De zwaarste criminelen hebben recht op een eerlijk en sereen proces.» Chacun désire une justice sereine, mais en même temps, on s'étonne de la longueur de la procédure dans le dossier Haemers et consorts. Vous ne pouvez avoir à la fois une procédure courte, un procès serein à l'égard d'une dizaine de personnes qui ont commis 18 hold-up, atteint mortellement quatre victimes, fait de nombreux blessés, parfois à vue, et provoqué d'énormes préjudices matériels. L'enquête a été extraordinairement difficile, a nécessité des extraditions et des poursuites fort coûteuses.

Le procès est nécessairement long quand quatre crimes, assortis d'une foule d'infractions, ont été commis en bande. Je vous rappelle que le ministère public a dû dresser un acte d'accusation non pas de 300 pages, monsieur Goovaerts, mais de 400 pages, en prenant toutes les précautions pour que, demain, il ne soit pas interpellé par mon intermédiaire, qu'il ne lui soit pas reproché d'avoir commis des erreurs de nature à provoquer l'acquiescement de ces gens qui étaient pratiquement coupables et l'avaient même reconnu.

Quand on commet entre 1983 et 1989 une multitude de faits pour refuser ensuite de collaborer avec la justice en usant de toutes les possibilités, y compris le refuge à l'étranger, il ne faut pas s'étonner, je le répète, de la longueur de la procédure. Cela dit, cette procédure a duré beaucoup moins de temps, extraditions comprises, que la période pendant laquelle les infractions ont été commises. De 1989 à 1993, nous sommes parvenus à clôturer l'instruction, le réquisitoire du parquet. Je vous signale, par ailleurs, que le procès devrait commencer le 6 septembre de cette année.

Il faut ensuite garder présent à l'esprit que quand on ne sait pas, tout le monde est suspect. Il est facile d'émettre des hypothèses, lesquelles peuvent gravement porter préjudice à la réputation

d'une personne ou d'un corps. Comme on ne sait comment ils se sont échappés, comme on ne sait pas si un plan d'évasion avait été préparé, j'estime qu'il est dangereux de dire qu'il pourrait y avoir des complicités de gardiens de prison ou d'autres personnes. Je ne voudrais pas le faire, au contraire je voudrais mettre leur travail en exergue. Tant qu'on ne sait pas, tout reste possible. Nous devons rester très prudents avant d'accuser qui que ce soit. La présomption de correction à l'égard de tous ceux qui travaillent dans nos institutions s'impose.

J'en arrive à la question de M. Vandenberghe concernant les rumeurs. J'attire l'attention sur le fait que l'information donnée au procureur du Roi au sujet d'une évasion en préparation était incomplète et en partie erronée. On se trompait de prison, on ne disait pas qui allait s'évader ni à quel moment. L'information est bien sûr prise en considération. Mais il faut savoir que ce type de rumeur nous parvient tous les jours. Depuis l'évasion des trois personnes, de nombreux citoyens ont affirmé de bonne foi les avoir vues ou rencontrées.

Des rumeurs d'évasion, nous en entendons tous les jours! Je ne vais pas les citer ni révéler les moyens utilisés pour les empêcher. Sachez toutefois qu'un grand nombre d'entre elles a entraîné la prise de mesures, parce que tel est notre devoir, alors que nous étions intimement convaincus qu'elles étaient, pour la plupart, non fondées. Il s'agissait parfois de plans d'évasion extraordinaires, peut-être, pour certains, issus de romans policiers. Toutefois, si ces plans s'étaient réalisés, il se serait toujours trouvé quelqu'un pour nous rappeler qu'il nous avait prévenu et pour nous accuser de ne pas avoir pris de mesures préalables. L'administration pénitentiaire et éventuellement le parquet sont donc informés quotidiennement de rumeurs d'évasion de grands criminels, de telle ou telle prison, sans toutefois obtenir de précisions quant à la façon, à la date ou aux complices éventuels. Cependant, nous prenons tout au sérieux, ce qui n'empêche pas que des évènements puissent quand même se produire.

En outre, il est toujours facile de récrire l'histoire après coup. Comme je vous l'ai dit, les situations de Kaplan Murat et de Patrick Haemers présentaient des similitudes: grèves de la faim, problèmes médicaux, etc. En ce qui concerne Kaplan Murat, le médecin avait décidé de le transférer au centre médical et chirurgical de Saint-Gilles. Je vous rappelle, par ailleurs, que Patrick Haemers, lorsqu'il s'est suicidé, refusait de s'alimenter depuis plusieurs jours.

En outre, nous avions des informations selon lesquelles une évasion avec armes était en préparation à Forest. Dans un tel cas, on pense directement aux criminels les plus dangereux ou à ceux qui sont suspectés de l'être. Il fallait, dès lors, rester vigilant! On aurait pu juger extraordinairement imprudent pour un gardien d'entrer seul, non armé, dans la cellule d'un détenu dangereux au sujet duquel des rumeurs d'évasion circulaient.

S'il ne s'était pas agi d'une menace de suicide, aujourd'hui mise à exécution, mais d'un plan semblable à celui qu'avait préparé Kaplan Murat, on n'aurait pas compris que le gardien entre dans la cellule sans prendre de précautions et on nous aurait reproché de ne pas avoir saisi que la menace faisait partie d'un plan d'évasion, d'autant plus que nous avions été prévenus de ce dernier.

Que se serait-il passé si nous avions décidé d'assouplir le régime en fonction des éléments précités et qu'une évasion s'en soit suivie? Celui qui, la nuit, tous les quarts d'heure, se doit d'aller vérifier si tout est normal dans les cellules, y compris dans celles des prisonniers les plus dangereux, aurait endossé cette responsabilité. Personnellement, j'estime qu'il a bien agi. Il a eu raison d'appeler tous ceux qui pouvaient l'aider à entrer dans la cellule mais en prenant toutes les précautions et en envisageant toutes les hypothèses. Essayons donc de nous mettre à la place de ceux qui doivent réagir, non pas dans les jours qui suivent ou de manière générale, mais sur le terrain. Il faut, en outre, tenir compte des conditions de travail de nos gardiens de prison.

Par ailleurs, il ne faut pas tout mélanger, monsieur Goovaerts. Le projet relatif aux procédures pénales rapides est spécifiquement conçu pour faire face au problème de la délinquance urbaine, de la délinquance flagrante et fréquente. Cela n'a donc rien de commun avec des procès tels que celui de la bande Haemers.

Les différents intervenants ont abordé le problème de la médiatisation. M. Goovaerts a même évoqué le silence relatif qui suit ce genre d'événement, ce qui est tout à fait normal, d'autant plus que les situations évoluent très vite sur le terrain. Vous avez dit, monsieur Goovaerts: « Van de ontvluichte gevangenen is er tot nu toe geen precies spoor ». Or, deux détenus sur trois ont été repris. Bien entendu, si nous avions des pistes sérieuses, nous ne pourrions pas en parler publiquement.

Je vous rappelle également que, dans cette problématique, il ne faut jamais oublier les victimes. M. Goovaerts a d'ailleurs évoqué cet aspect lors de son interpellation. Chaque fois que nous parlons de ce procès, que nous nommons celui qui était considéré comme le chef de la bande, ce qui sera peut-être confirmé ou, au contraire, infirmé durant le procès — en effet, d'autres thèses circulent — il faut aussi penser aux victimes: les veufs, les veuves, les orphelins, les amis et les parents. Dès lors, face à un suicide, nous devons prendre une certaine distance. Ainsi que je l'ai dit, il s'agit d'un acte de désespoir, du résultat d'un dialogue entre soi-même et soi-même, et qui emporte d'ailleurs sa part de secret.

En dehors des deux messages qu'il a laissés, beaucoup d'autres éléments entraient probablement en ligne de compte. Ainsi, il ressort des interviews des membres de sa famille parues dans la presse qu'un certain nombre de désirs avaient été émis notamment au sujet de la cérémonie des funérailles. Face à son décès, face à une personne qui a décidé de mettre fin à ses jours, nous n'avons pas à émettre de jugement. Par contre, dans l'ensemble de la problématique, nous devons penser aux victimes des agressions pour lesquelles ce procès est aujourd'hui engagé — procès qui se déroulera à partir du 6 septembre.

Enfin, ne faisons pas semblant de croire qu'un département comme celui de la Justice serait mieux géré et obtiendrait plus de moyens si un ministre s'y consacrait à temps plein. Puisque nous sommes sortis de la période passionnelle, je puis vous dire ceci: le fait que la charge de ce département ait été assumée par un Vice-Premier ministre a probablement été déterminant pour la Justice, depuis 1988. Si cette situation est, pour ce dernier, une source de soucis complémentaires et de dossiers requérant une attention particulière, elle lui confère également, au sein du Gouvernement, un poids qui le place au *kern*, si je puis dire, de toutes les décisions, y compris les décisions budgétaires, et non comme un client appelé à défendre son budget.

Par ailleurs, si, dans les domaines de la sécurité et de la justice en particulier, le budget est passé de 21 milliards, en 1988, à 30 milliards — déduction faite de la protection de la jeunesse et des loyers que nous devrions payer, ces derniers ne figurant plus aujourd'hui dans l'enveloppe budgétaire — ce n'est pas parce que j'ai consacré mon temps plein à la fonction judiciaire et aux problèmes juridiques qui s'y posaient, mais, au contraire, parce que j'étais présent dans toutes les décisions, quelles qu'elles soient.

J'ai dit également qu'une combinaison ministre de la Justice et ministre des Affaires économiques offrait à la fois des avantages — je pense aux grandes législations — et des inconvénients.

Il est évident aussi que, pour exercer un certain nombre d'arbitrages en matière de personnel, j'ai pu moi-même estimer que la Justice était plus importante que les Affaires économiques. Je ne sacrifie pas un ministère pour l'autre, mais je suis peut-être mieux placé pour déterminer les priorités. Je crois que l'agenda d'un ministre est de toute façon « super-plein », quel que soit le département dont il a la charge, et ce n'est pas parce qu'il y consacrerait une heure ou deux de plus par jour que le budget s'en verrait modifié ou que les projets de loi avanceraient plus ou moins vite! Au contraire, j'estime que le fait d'avoir confié la Justice à un ministre associé à la politique générale, jusque dans les dernières décisions, assure à ce département une présence plus soutenue que dans le passé. Et cependant, cette présence est encore insuffisante. Il convient donc de le répéter afin que nous puissions obtenir davantage de moyens encore dans la mesure où les lois doivent être modifiées et certains moyens supplémentaires octroyés. Le rattrapage est loin d'être terminé même si nous sommes passés de 21 à 30 milliards. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de interpellant.

De heer Goovaerts. — Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik dank u voor de antwoorden op een aantal van mijn vragen. Ik neem perfect aan dat u op het ogenblik niet in staat bent om ze allemaal te beantwoorden.

Met één zaak heb ik het wel bijzonder moeilijk. De heer Kaplan gaat op een bepaald ogenblik in hongerstaking en moet overgebracht worden naar Brussel. Men kent zijn reputatie. De heer Haemers is ook in hongerstaking. Ik treed de argumentatie van de minister bij dat het na de gebeurtenissen voor mij gemakkelijk is om te verklaren dat er iets anders had moeten gebeuren. Men had evengoed het tegenovergestelde kunnen doen met hetzelfde of een ander resultaat. Dat verandert niets aan de zaak.

Ik vind het op zijn minst eigenaardig dat men een « vedette » voor het Assisenhof heeft gebracht en nadien beslist om hem niet meer de « normale » geneesmiddelen te geven die hij voordien wel kreeg. In plaats van die man in goede conditie te houden om het proces te ondergaan, laat men hem een ontwenningsskuur ondergaan. Ik veronderstel dat u op de hoogte was van de reden van die beslissing. Waarom werd ze genomen op zo een cruciaal ogenblik?

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, je n'ai pas à justifier la décision d'un médecin. Je ne puis me mettre à la place d'un médecin qui a estimé, en son âme et conscience, qu'à partir d'un certain moment, les médicaments demandés pouvaient nuire gravement et rapidement à la santé de l'intéressé. Il appartient à ce médecin d'émettre cet avis et nous devons le respecter en fonction du secret médical.

Il ne faudrait cependant pas en arriver à l'inverse et imaginer que ce médecin a pris cette décision pour provoquer ou faciliter le suicide de M. Haemers. Il est vrai qu'on a fait de ce dernier une vedette et que l'on parle beaucoup moins des autres suicides qui surviennent en prison, toujours selon à peu près les mêmes méthodes et le même processus. De toute façon, il est évident que celui qui a décidé de se suicider y parviendra. On a beaucoup parlé du fameux fil de la radio, mais je voudrais rappeler qu'il existe d'autres moyens de se suicider, encore que la pendaison soit celui qui est le plus communément utilisé.

Quoi qu'il en soit, il s'agit ici, je le répète, de la décision d'un médecin que nous devons respecter au même titre que celle relative au transfert de Kaplan.

Dans ce dernier cas, je voudrais souligner que le transfert a été décidé en tenant compte de la présence d'un centre chirurgical. Kaplan, lui, souhaitait être transféré à Verviers. Imaginez que l'on ait accédé à sa demande et qu'il se soit échappé. On m'aurait alors reproché d'avoir rencontré son souhait et de l'avoir transféré dans une prison dont il s'était d'ailleurs déjà échappé. J'ajoute qu'un « spécialiste » comme Kaplan cherchera toujours à s'évader, où qu'il soit détenu.

Dans tous les cas, il convient de se rappeler le moment auquel la décision est prise. Kaplan a été transféré pour des raisons médicales, et si on ne l'avait pas fait, on aurait parlé de traitement inhu-

main et dégradant. Nous ne pouvons tout faire comme nous le voulons, car nous devons prendre en considération un certain nombre de règles qui s'avèrent positives si les gens sont corrects et ont de bonnes intentions, mais qui apparaissent évidemment négatives et contribuent à nous faire rouler quand les gens ont de mauvaises intentions.

Toutefois, si nous présumons toujours que les détenus sont animés de mauvaises intentions, nous n'arriverons plus à les faire soigner. Dans chaque cas, surgissent des conflits d'intérêts et il faut bien qu'à un moment donné, le médecin, le directeur, le gardien tranchent en fonction de ce qu'ils croient être un danger potentiel. Métiers ô combien difficiles...

De heer Goovaerts. — Mijnheer de Vice-Eerste minister, was u ervan op de hoogte dat de medische behandeling van de heer Haemers gewijzigd was tijdens die korte periode?

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, je tiens à dire à M. le sénateur que je n'ai pas à être au courant des modifications dans les traitements médicaux des détenus. Notre pays compte plus de 7 000 prisonniers et je ne vois pas pourquoi j'accorderais plus d'attention au traitement médical de M. Haemers qu'à celui des autres détenus. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que je consacre davantage de temps à son suicide en tant que tel qu'à celui d'autres détenus. Je dois une attention égale pour chacun sur le plan humain, ni plus ni moins. La seule attention supplémentaire que je dois accorder à un détenu de la qualité de M. Haemers est celle qui concerne la sécurité.

Il est question aujourd'hui de *tekortkoming*. Dois-je vous rappeler ce qu'on a investi pour garder ce détenu? Il s'agit d'investissements en hommes, en contrôles, en nettoyage de cellule, en réflexion, en écoute de toutes les informations possibles. Le maximum a été fait et je n'ai pas à être au courant des décisions prises par le médecin, sauf si j'avais la certitude que celui-ci se mêle d'autre chose que de son travail, à savoir la santé. Le médecin prend ses décisions en son âme et conscience et le reste relève du secret médical. Si je devais m'aventurer aujourd'hui à interroger les médecins sur les raisons de leurs décisions, on me reprocherait de me mêler de ce qui ne me concerne pas!

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Nous poursuivrons nos travaux cet après-midi, à 15 heures.

Wij zetten onze werkzaamheden voort vanmiddag om 15 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 40 m.)

(De vergadering wordt gesloten om 12 h 40 m.)